

Ébauche des Statuts de la FIFA Congrès extraordinaire 2016

Règlement d'application des Statuts
Règlement du Congrès

Ébauche des Statuts de la FIFA

Congrès extraordinaire 2016

Règlement d'application des Statuts

Règlement du Congrès

Article

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Définitions

1-98	I.	Dispositions générales
910-1820	II.	Membres
4921	III.	Président d'honneur, vice-président d'honneur et membre d'honneur
2022-23	IV.	Confédérations
2424-6048	V.	Organisation
2225-2932		A. Congrès
3033-3434		B. Comité Exécutif <u>Conseil</u>
3235		C. Président
36-37		<u>D. Secrétariat général</u>
3338		D.E. Comité d'Urgence <u>Bureau du Conseil</u>
3439-6048		E.F. Commissions permanentes
49	VI.	<u>Conférences annuelles des associations membres</u>
50-55	VII.	<u>Commissions indépendantes</u>
61-6556	VIII.	<u>Organes juridictionnels et mesures disciplinaires</u> <u>Mesures disciplinaires</u>
66-6857-59	VIIX.	Arbitrage
69-7060-61	VIIIX.	Soumission aux décisions de la FIFA
71-72	IX.	<u>Secrétariat général</u>
73-7762-66	XI.	Finances
78-7967-68	XII.	Droits sur les compétitions et les manifestations
80-8469-73	XIII.	Compétitions
8069		A. Compétitions finales de la FIFA
81-8470-73		B. Compétitions et matches internationaux
85-8774-75	XIIIXIV.	Derniers points

Article

RÈGLEMENT D'APPLICATION DES STATUTS

1-2	I.	Demande d'admission à la FIFA
3-4	II.	Agents organisateurs de matches et intermédiaires
5-8	III.	Qualification en équipe représentative
9	IV.	Intégrité sportive
10	V.	Lois du Jeu
11-13	VI.	Arbitres et arbitres assistants
14-15	VII.	Derniers points

1-124	Règlement du Congrès
-------	----------------------

DÉFINITIONS

Les termes ci-après sont définis comme suit :

- 1 FIFA : Fédération Internationale de Football Association.
- 2 Association : association de football reconnue [comme telle](#) par la FIFA. Sauf indication contraire dans le texte, membre de la FIFA.
- 3 Ligue : organisation subordonnée à une association.
- 4 Associations britanniques : les quatre associations du Royaume-Uni : The Football Association, The Scottish Football Association, The Football Association of Wales et The Irish Football Association (Irlande du Nord).
- 5 « The IFAB » : International Football Association Board (IFAB).
- 6 Pays : tout État indépendant reconnu par la communauté internationale.
- 7 Confédération : ensemble des associations reconnues par la FIFA et faisant partie d'un même continent ou de régions géographiques apparentées.
- 8 Congrès : l'organe législatif et l'instance suprême de la FIFA.
- 9 [Comité Exécutif Conseil](#) : l'organe [exécutif stratégique et de supervision](#) de la FIFA.
- 10 [Bureau du Conseil](#) : le bureau du Conseil tel qu'il est défini à l'art. 38 des présents Statuts.
- 11 [Lois du Jeu](#) : les lois du football publiées par l'IFAB conformément à l'art. 7 des présents Statuts.
- 102 Association membre : association admise par le Congrès de la FIFA.
- 4413 Officiel : tout dirigeant ([y compris les membres du Conseil](#)), membre d'une commission, arbitre et arbitre assistant, entraîneur, préparateur, ainsi que tout responsable technique, médical et administratif de la FIFA, d'une confédération, d'une association, d'une ligue ou d'un club et toute autre personne tenue de se conformer aux Statuts de la FIFA (à l'exception des joueurs et des intermédiaires).
- 4214 Club : membre d'une association (elle-même membre de la FIFA) ou membre d'une ligue reconnue par une association membre, dont au moins une équipe participe à une compétition.
- 4315 Joueur : tout joueur de football titulaire d'une licence délivrée par une association.
- 4416 Football association : jeu contrôlé par la FIFA et [praticué-organisé par la FIFA, les confédérations et/ou les membres](#) selon les Lois du Jeu.
- 4517 Compétition officielle : compétition pour des équipes représentatives organisée par la FIFA ou par une confédération.
- 18 [Acteur](#) : [personne, entité ou organisation qui, sans être un membre et/ou un organe de la FIFA, est intéressée ou concernée par les activités de la FIFA et est susceptible d'influer sur ou d'être touchée par les actions, les objectifs et les politiques de la FIFA, en particulier les clubs, joueurs, entraîneurs et ligues professionnelles.](#)

N.B. : le masculin générique utilisé par souci de concision s'applique au sexe féminin, de même que le singulier peut avoir un sens pluriel et vice-versa.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1 Nom et siège

1.

La Fédération Internationale de Football Association (FIFA) est une association inscrite au Registre du Commerce [du Canton de Zurich](#) au sens des art. 60 ss. du Code civil suisse (CCS).

2.

Le siège de la FIFA est à Zurich, Suisse. Il ne peut être transféré ailleurs que sur décision du Congrès.

2 But

La FIFA a pour but :

- a) d'améliorer constamment le football et de le diffuser dans le monde en tenant compte de son impact universel, éducatif, culturel et humanitaire, et ce en mettant en œuvre des programmes de jeunes et de développement ;
- b) d'organiser ses propres compétitions internationales ;
- c) d'établir des règles et des [dispositions régissant le football et les questions y afférentes, et de](#) veiller à les faire respecter ;
- d) de contrôler le football sous toutes ses formes par l'adoption de toutes les mesures s'avérant nécessaires ou recommandables afin de prévenir la violation des Statuts, des règlements, des décisions de la FIFA et des Lois du Jeu ;
- e) [de s'efforcer de s'assurer que le football soit accessible et offre les ressources à tous ceux qui souhaitent y prendre part, indépendamment de la question du sexe ou de l'âge ;](#)
- f) [de promouvoir le développement du football féminin et la pleine participation des femmes à tous les niveaux de la gouvernance du football ;](#)
- eg) de promouvoir l'intégrité, l'éthique et l'esprit sportif en vue d'empêcher que des méthodes et pratiques, telles que la corruption, le dopage ou la manipulation de matches, ne mettent en danger l'intégrité des matches, compétitions, joueurs, officiels et membres ou ne donnent lieu à des abus dans le football association.

3 [Droits de l'homme](#)

[La FIFA s'engage à respecter tous les droits de l'homme internationalement reconnus et elle mettra tout en œuvre pour promouvoir la protection de ces droits.](#)

43 Non-discrimination, égalité des sexes et lutte contre le racisme

Toute discrimination d'un pays, d'un individu ou d'un groupe de personnes pour des raisons de couleur de peau, d'origine ethnique, géographique ou sociale, de sexe, de handicap, de langue, de religion, de conceptions politiques ou autres, de fortune, de naissance ou autre statut, d'orientation sexuelle ou pour toute autre raison est expressément interdite, sous peine de suspension ou d'exclusion.

45 Promotion des relations amicales

1.

La FIFA promeut des relations amicales :

- a) entre et parmi les associations membres, les confédérations, les clubs, les officiels et les joueurs. ~~Toute personne et organisation impliquée dans le football est tenue de respecter les Statuts, les règlements et les principes du fair-play ; et~~
- b) au sein de la société civile, à des fins humanitaires.

2.

La FIFA met à disposition les instances nécessaires pour résoudre tout litige pouvant survenir entre ou parmi les associations membres, les confédérations, les clubs, les officiels et les joueurs.

56 Joueurs

Le statut des joueurs et les modalités de leurs transferts, ainsi que les questions qui s'y rapportent, notamment l'encouragement des clubs à former des joueurs et la protection des équipes représentatives, sont régis par un règlement spécifique édité régulièrement actualisé par le Comité Exécutif Conseil.

67 Lois du Jeu

1.

Les Lois du Jeu de football association s'appliquent à toutes les associations membres. Seul l'IFAB est habilité à les promulguer et à les modifier.

2.

L'IFAB est une association de droit suisse dont le siège social est sis à Zurich (Suisse). Les membres de l'IFAB sont la FIFA et les quatre associations britanniques.

3.

L'organisation, le fonctionnement et les attributions de l'IFAB sont régis par ses statuts.

4.

Toutes les associations membres pratiqueront le futsal conformément aux Lois du Jeu de Futsal telles que publiées par le Conseil Comité Exécutif de la FIFA.

5.

[Les associations membres pratiqueront le beach soccer conformément aux Lois du Jeu de Beach Soccer telles que publiées par le Conseil.](#)

78 Comportement des organes, ~~et~~ des officiels ~~et~~ autres

1.

[Tous](#) Les organes et les officiels doivent respecter les Statuts, les règlements, les décisions et le Code d'éthique de la FIFA dans l'exercice de leurs activités.

2.

Les organes exécutifs des associations membres peuvent, dans des circonstances particulières, être relevés de leurs fonctions par le ~~Comité Exécutif~~[Conseil](#), en concertation avec la confédération concernée, et remplacés par un comité de normalisation pour une période donnée.

3.

[Toute personne ou organisation impliquée dans le football est tenue de se conformer aux Statuts et aux règlements de la FIFA ainsi qu'aux principes du fair-play.](#)

89 Langues officielles

1.

Les langues officielles de la FIFA sont l'anglais, l'espagnol, le français et l'allemand. L'anglais est la langue officielle des procès-verbaux, de la correspondance [officielle](#) et des communications.

2.

Il incombe aux associations membres d'assurer la traduction dans la/les langue(s) de leur pays respectif.

3.

Les langues officielles du Congrès sont l'anglais, l'espagnol, le français, l'allemand, le russe, l'arabe et le portugais. Les traductions dans ces langues sont effectuées par des interprètes professionnels. Les délégués peuvent parler dans leur langue maternelle s'ils fournissent l'interprétation dans une langue officielle du Congrès par un interprète qualifié.

4.

Les Statuts, le Règlement d'application des Statuts, le Règlement du Congrès, les décisions et les communications de la FIFA sont rédigés dans les quatre langues officielles. En cas de divergences, la version anglaise fera foi.

II. MEMBRES

910 Admission, suspension et exclusion

Le Congrès statue sur l'admission, la suspension et l'exclusion des associations membres [uniquement sur recommandation du Conseil](#).

4011 Admission

1.

Peut devenir membre toute association responsable de l'organisation et du contrôle du football et de toutes ses variantes dans son pays. Il est donc recommandé à toutes les associations membres d'impliquer tous les acteurs du football dans leur propre structure. Sous réserve des exceptions prévues aux al. 5 et 6 ci-après, la FIFA reconnaît comme membre une seule association par pays.

2.

Une association ne peut être admise comme membre qu'à condition d'être déjà membre d'une confédération. Le [Comité Exécutif Conseil](#) peut édicter un règlement sur la procédure d'admission.

3.

Toute association souhaitant devenir membre de la FIFA doit en faire la demande écrite au secrétariat général de la FIFA.

4.

Les statuts de l'association, à joindre à la demande d'admission, doivent impérativement prévoir :

- a) qu'elle s'engage à se conformer en tout temps aux Statuts, aux règlements et aux décisions de la FIFA et de [sa-la](#) confédération [concernée](#) ;
- b) qu'elle s'engage à observer les Lois du Jeu en vigueur ;
- c) qu'elle reconnaît la juridiction du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) conformément aux présents Statuts.

5.

Chacune des quatre associations britanniques est reconnue comme association membre individuelle de la FIFA.

6.

Avec l'autorisation de l'association membre du pays dont elle dépend, une association d'une région n'ayant pas encore obtenu l'indépendance peut également demander l'admission à la FIFA.

7.

Cet article n'affecte pas le statut des associations membres actuelles.

4412 Dépôt et traitement de la candidature

1.

Le [Comité Exécutif Conseil](#) recommande au Congrès l'admission ou le refus de l'association. Celle-ci peut soutenir sa demande devant le Congrès.

2.

La nouvelle association membre acquiert les droits et les obligations découlant de son statut dès que son admission est effective. Ses délégués ont le droit de vote et sont éligibles dès cet instant.

1213 Droits des associations membres

1.

Les associations membres disposent des droits suivants :

- a) participer au Congrès ;
- b) formuler des propositions concernant les points à l'ordre du jour du Congrès ;
- c) proposer des candidats à la présidence de la FIFA [et au Conseil](#) ;
- d) [participer et voter à toutes les élections de la FIFA, conformément au Règlement de Gouvernance de la FIFA](#) ;
- e) participer aux compétitions organisées par la FIFA ;
- f) participer aux programmes d'aide et de développement de la FIFA ; [et](#)
- g) jouir de tous les autres droits découlant des présents Statuts et autres règlements.

2.

L'exercice de ces droits est soumis aux réserves découlant des autres dispositions des présents Statuts et règlements applicables.

1314 Obligations des associations membres

1.

Les associations membres ont les obligations suivantes :

- a) observer en tout temps les Statuts, règlements, directives et décisions des organes de la FIFA ainsi que celles du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) prises en appel sur la base de l'art. ~~6657~~, al. 1 des Statuts de la FIFA ;
- b) participer aux compétitions organisées par la FIFA ;
- c) payer leurs cotisations ;
- d) ~~faire respecter par~~ amener leurs propres membres [à respecter](#) les Statuts, règlements, directives et décisions des organes de la FIFA ;
- e) réunir leur organe législatif et instance suprême à intervalles réguliers, et ce au moins tous les deux ans ;
- f) ratifier des statuts conformes aux exigences des Statuts Standards de la FIFA ;
- g) créer une commission des arbitres directement subordonnée à l'association membre concernée ;

- h) respecter les Lois du Jeu ;
- i) diriger leurs affaires en toute indépendance et veiller à ce qu'aucun tiers ne s'y immisce dans leurs affaires, conformément à l'art. 19 des présents Statuts ;
- j) observer toutes les autres obligations découlant des présents Statuts et autres règlements.

2.

La violation de ses obligations par une association membre entraîne les sanctions prévues par les présents Statuts.

3.

La violation de l'al. 1i entraîne également des sanctions, même si l'ingérence du tiers n'est pas imputable à l'association membre concernée. Les associations membres sont responsables envers la FIFA de toute négligence grave ou faute intentionnelle imputable aux membres de leurs organes.

15 Statuts des associations membres

Les statuts des associations membres doivent observer les principes de bonne gouvernance, et en particulier contenir au minimum les dispositions relatives aux questions suivantes :

- a) rester neutre en matière de politique et de religion ;
- b) interdire toute forme de discrimination ;
- c) garantir l'indépendance et éviter toute forme d'interférence politique ;
- d) s'assurer que les organes juridictionnels sont indépendants (séparation des pouvoirs) ;
- e) tous les acteurs doivent observer les Lois du Jeu, les principes de loyauté, d'intégrité, de sportivité et de fair-play ainsi que les Statuts, règlements et décisions de la FIFA et de la confédération concernée ;
- f) tous les acteurs doivent explicitement reconnaître la juridiction et l'autorité du Tribunal Arbitral du Sport et donner autorité à l'arbitrage comme moyen de résolution des litiges ;
- g) l'association membre a la responsabilité première de régir les questions concernant l'arbitrage, la lutte contre le dopage, l'enregistrement des joueurs et- l'octroi de licences aux clubs, et d'imposer ~~des~~ mesures disciplinaires notamment pour mauvaise conduite éthique et des mesures ~~requises pour~~ visant à protéger l'intégrité des compétitions ;
- h) définir les compétences des organes décisionnels ;
- i) éviter les conflits d'intérêts dans toute prise en décision ;
- j) les organes législatifs doivent être constitués conformément aux principes de démocratie représentative et en prenant en compte l'importance de l'égalité des sexes dans le football ;
- k) prévoir que des audits indépendants des comptes soient effectués annuellement.

4416 Suspension

1.

Le Congrès ~~est compétent pour~~peut suspendre une association membre uniquement à la demande du Conseil. Malgré ce qui précède, le Conseil peut, sans vote du Congrès, suspendre temporairement avec effet immédiat toute association membre ~~coupable de violations~~qui contreviendrait gravement ~~à~~ ses obligations ~~peut cependant être suspendu avec effet immédiat par le Comité Exécutif~~. Si elle n'est pas ~~levée-révoquée~~ entre-temps par le ~~Comité Exécutif~~Conseil, la suspension approuvée par celui-ci est valablereste en vigueur jusqu'au Congrès suivant.

2.

~~Toute~~La suspension d'une association membre par le Congrès ne peut être décidée qu'à la majorité des trois-quarts (3/4) des membres présents et ayant le droit de vote. La suspension d'une association membre par le Congrès ou le Conseil doit être confirmée par une majorité des trois-quarts (3/4) des membres présents et ayant le droit de vote lors du Congrès suivant, faute de quoi elle est sera automatiquement levée.

3.

Une association membre suspendue ne pourra plus exercer aucune de ses~~La suspension entraîne la perte automatique des~~ prérogatives liées au statut de membre. Il est interdit aux autres associations membres d'entretenir des relations sur le plan sportif avec une association membre suspendue. La Commission de Discipline peut infliger d'autres sanctions.

4.

Les associations membres qui ne participent pas à au moins deux compétitions de la FIFA durant quatre années consécutives sont privées de leur droit de vote au Congrès tant qu'elles n'ont pas rempli leurs obligations à cet égard.

4517 Exclusion

1.

Le Congrès peut exclure une association membre uniquement à la demande du Conseil si :

- a) elle n'honore pas ses engagements financiers à l'égard de la FIFA, ou
- b) elle est coupable de violation grave des Statuts, des règlements ou des décisions de la FIFA, ou
- c) elle n'a plus qualité d'association représentant le football dans son pays.

2.

Toute exclusion d'une association membre nécessite la présence de la majorité absolue (plus de 50%) des associations membres ayant le droit de vote au Congrès et requiert la majorité des trois-quarts (3/4) des suffrages valablement exprimés.

4618 Démission

1.

Une association membre peut démissionner de la FIFA pour la fin d'une année civile. Elle doit annoncer sa démission en envoyant une lettre recommandée au secrétariat général au moins six mois avant la fin de l'année civile.

2.

La démission ne devient juridiquement valable qu'au moment où l'association membre a rempli toutes ses obligations financières à l'égard de la FIFA et des autres associations membres.

4719 Indépendance des associations membres et de leurs organes

1.

Chaque association membre doit diriger ses affaires en toute indépendance sans l'influence [indue](#) d'aucun tiers.

2.

Les organes des associations membres ne peuvent être désignés que par voie d'élection ou de nomination interne. Les statuts des associations membres doivent prévoir une procédure [démocratique](#) leur assurant une indépendance totale lorsqu'elles procèdent aux élections et nominations.

3.

La FIFA ne reconnaît pas les organes d'une association membre n'ayant pas été élus ou nommés conformément aux dispositions de l'al. 2. Cela vaut également pour les organes élus ou nommés uniquement à titre intérimaire.

4.

La FIFA ne reconnaît pas les décisions d'organes n'ayant pas été élus ou nommés conformément aux dispositions de l'al. 2.

4820 Statut des [clubs, des ligues](#) et des autres groupements de clubs

1.

Les [clubs, les ligues](#) ou autres groupements de clubs affiliés à une association membre sont subordonnés à celui-ci et doivent être reconnus par elle. Les compétences, les droits et obligations de ces groupements sont stipulés dans les statuts de l'association membre, et leurs propres statuts et règlements doivent être approuvés par celle-ci.

2.

Chaque association membre doit s'assurer statutairement que les clubs qui lui sont affiliés sont aptes à prendre toutes les décisions qu'implique leur affiliation à sa structure indépendamment de tout organe externe. Cette obligation est valable quelle que soit la forme juridique du club affilié. En outre, l'association membre doit s'assurer qu'aucune personne physique ou morale (holding et filiales comprises) ne contrôle [de quelque manière que ce soit \(en particulier par le biais d'une participation majoritaire, d'une majorité des droits de vote, d'une majorité des sièges au conseil d'administration ou de quelque autre forme de dépendance économique ou autre\)](#) plus d'un club lorsque cela risque de porter atteinte à l'intégrité d'un match ou d'une compétition.

4921 **Président d'honneur, vice-président d'honneur et membre d'honneur**

1.

Le Congrès peut accorder à tout ancien membre du [Comité Exécutif Conseil](#) le titre de Président d'honneur, de vice-président d'honneur ou de membre d'honneur eu égard aux services rendus à la cause du football.

2.

Leur nomination sera proposée par le [Comité Exécutif Conseil](#).

3.

Le Président d'honneur, le vice-président d'honneur ou le membre d'honneur peut participer au Congrès. Ils pourront prendre part aux débats mais n'auront aucun droit de vote.

IV. CONFÉDÉRATIONS

2022 Confédérations

1.

Les associations membres faisant partie du même continent sont regroupées au sein des confédérations suivantes reconnues par la FIFA :

- a) Confederación Sudamericana de Fútbol – CONMEBOL
- b) Asian Football Confederation – AFC
- c) Union des Associations Européennes de Football – UEFA
- d) Confédération Africaine de Football – CAF
- e) Confederation of North, Central American and Caribbean Association Football – CONCACAF
- f) Oceania Football Confederation – OFC

[La reconnaissance par la FIFA de chaque confédération implique un respect mutuel total de l'une et l'autre autorité dans leur domaine institutionnel de compétences respectif tel qu'établi dans les présents Statuts.](#)

2.

La FIFA peut, à titre exceptionnel, autoriser une confédération à accepter comme membre une association appartenant géographiquement à un autre continent et non affiliée à la confédération de ce continent. L'avis de la confédération géographiquement concernée est requis.

3.

Chaque confédération a les droits et obligations suivants :

- a) respecter et faire respecter les Statuts, règlements et décisions de la FIFA ;
- b) collaborer étroitement avec la FIFA dans tous les domaines ayant trait à la réalisation du but visé à l'art. 2 et à l'organisation de compétitions internationales ;
- c) organiser ses propres compétitions interclubs, en conformité avec le calendrier international ;
- d) organiser toutes ses propres compétitions internationales, notamment pour les jeunes, en conformité avec le calendrier international ;
- e) s'assurer qu'aucune ligue internationale ou autre groupement analogue de clubs ou de ligues ne soit formé sans son consentement et celui de la FIFA ;
- f) octroyer, à la demande de la FIFA, aux associations non encore admises, le statut de membre provisoire leur donnant le droit de participer aux compétitions et aux conférences ;

Les autres attributions des associations admises comme membres provisoires sont régies par les statuts et les règlements de la confédération. Les membres provisoires ne peuvent pas participer aux compétitions finales de la FIFA ;

~~g) élire ou révoquer les vice-présidents et autres membres auxquels elle a statutairement droit au sein du Comité Exécutif de la FIFA ;~~

- ~~h) proposer une candidate pour siéger au Comité Exécutif sur la base des propositions de ses associations membres ;~~
- ig) approfondir de manière active et constructive le contact et la collaboration avec la FIFA dans le cadre de réunions consultatives pour le bien du football, et résoudre tous les problèmes liés à ses intérêts et à ceux de la FIFA ;
- jh) s'assurer que les représentants qu'elle a nommés au sein des organes de la FIFA ou élus au Comité ExécutifConseil exercent leur activité dans un esprit de respect, de solidarité, de reconnaissance et de fair-play, et conformément aux présents Statuts et à tout autre règlement afférent édicté par la FIFA ;
- ki) constituer des commissions qui travailleront en étroite collaboration avec les commissions correspondantes de la FIFA ;
- lj) autoriser, à titre exceptionnel et avec l'accord de la FIFA, une association affiliée à une autre confédération (ou des clubs affiliés à ladite association) à participer aux compétitions qu'elle organise ;
- mk) prendre, d'un commun accord avec la FIFA, toutes les mesures nécessaires pour le développement du football sur le continent concerné, telles que programmes de développement, organisation de cours, conférences, etc. ;
- nj) nommer les organes nécessaires à l'accomplissement de ses tâches ; et
- om) se procurer les ressources dont elle a besoin pour accomplir ses tâches.

4.

Le Comité ExécutifConseil peut déléguer d'autres obligations ou pouvoirs à une ou plusieurs (ou toutes les) confédérations d'entente avec elle(s). Dans ce but, la FIFA peut conclure les accords correspondants avec les confédérations respectives.

5.

Les statuts et règlements des confédérations régulièrement actualisés doivent être soumis à la FIFA pour approbation.

23 Statuts des confédérations

Les statuts des confédérations doivent observer les principes de bonne gouvernance, et en particulier contenir au minimum les dispositions suivantes :

- a) rester neutre en matière de politique et de religion ;
- b) interdire toute forme de discrimination ;
- c) garantir l'indépendance et éviter toute forme d'interférence politique ;
- d) s'assurer que les organes juridictionnels sont indépendants (séparation des pouvoirs) ;
- e) tous les acteurs doivent observer les Lois du Jeu, les principes de loyauté, d'intégrité, de sportivité et de fair-play ainsi que les Statuts, règlements et décisions de la FIFA et de la confédération concernée ;

- f) tous les acteurs doivent explicitement reconnaître la juridiction et l'autorité du Tribunal Arbitral du Sport et donner priorité à l'arbitrage comme moyen de résolution des litiges ;
- g) l'association membre a la responsabilité première de régir les questions concernant l'arbitrage, la lutte contre le dopage, l'enregistrement des joueurs et l'octroi de licences aux clubs, et d'imposer des mesures disciplinaires notamment pour mauvaise conduite éthique et des mesures requises visant à protéger l'intégrité des compétitions ;
- h) définir les compétences des organes décisionnels ;
- i) éviter les conflits d'intérêts dans toute prise de décision ;
- j) les organes législatifs doivent être constitués conformément aux principes de démocratie représentative et en prenant en compte l'importance de l'égalité des sexes dans le football ;
- k) prévoir que des audits indépendants des comptes soient effectués annuellement.

2424 **Organes**

1.

Le Congrès est l'organe législatif et l'instance suprême.

2.

Le [Comité Exécutif Conseil](#) est l'organe [exécutif stratégique et de supervision](#).

3.

Le secrétariat général est l'organe [exécutif, opérationnel et](#) administratif.

4.

Les commissions permanentes et ad hoc ont pour fonction de conseiller et d'assister le [Comité Exécutif Conseil et le secrétariat général](#) dans l'exercice de [ses-leurs](#) fonctions. Leurs attributions principales sont fixées dans les présents Statuts, leur composition, leur fonctionnement et leurs tâches complémentaires définis dans le Règlement [d'organisation de Gouvernance](#) de la FIFA.

[5.](#)

[Les commissions indépendantes exercent leurs fonctions conformément aux Statuts et aux règlements applicables de la FIFA.](#)

[6.](#)

[L'organe de révision indépendant effectue tous les audits des comptes et des états financiers de la FIFA conformément à la législation suisse.](#)

A. CONGRÈS

2225 **Congrès**

1.

Le Congrès peut prendre la forme d'un Congrès ordinaire ou extraordinaire.

2.

Le Congrès ordinaire a lieu chaque année. Le [Comité Exécutif Conseil](#) en fixe le lieu et la date, qui sont communiqués par écrit aux associations membres au moins trois mois à l'avance. La convocation formelle se fait par écrit au moins un mois avant la date du Congrès ordinaire. Sont envoyés avec la convocation l'ordre du jour, le rapport du Président, les [états financiers, y compris les états financiers consolidés, comptes annuels](#) et le rapport de l'organe de révision.

3.

Un Congrès extraordinaire peut être convoqué à tout moment par le [Comité Exécutif Conseil](#).

4.

Le [Comité Exécutif Conseil](#) doit convoquer un Congrès extraordinaire lorsqu'un cinquième (1/5) des associations membres en font la demande écrite. Les affaires à traiter doivent être stipulées dans ladite demande. Le Congrès extraordinaire doit avoir lieu dans un délai de trois mois après réception de la demande.

5.

Le lieu, la date et l'ordre du jour doivent être communiqués aux associations membres au moins deux mois avant la date du Congrès extraordinaire. Aucune modification ne peut être apportée à l'ordre du jour d'un Congrès extraordinaire.

2326 Droit de vote, délégués et observateurs

1.

Chaque association membre dispose d'une voix au Congrès. Seules les associations membres présentes peuvent voter. Elles sont représentées par leurs délégués. Elles ne peuvent voter ni par procuration ni par correspondance.

2.

Les délégués au Congrès doivent faire partie de l'association membre qu'ils représentent et être nommés par l'instance compétente de cette association.

3.

Les représentants des confédérations peuvent participer au Congrès en qualité d'observateurs, [sans droit de vote](#).

4.

Pendant la durée de leur mandat, les membres du [Comité Exécutif Conseil](#) ne peuvent être désignés comme délégués de leur association.

5.

Le Président dirige le déroulement du Congrès conformément au Règlement du Congrès.

2427 Candidats à la fonction de Président de la FIFA, au [Comité Exécutif Conseil](#), et à la fonction de président, vice-président et membres de la Commission d'Audit et de Conformité et des organes juridictionnels

1.

Seules les associations membres sont habilitées à proposer des candidatures à la fonction de Président de la FIFA. Une candidature à la fonction de Président de la FIFA n'est valable que si elle est soutenue par au moins cinq associations membres. Toute candidature à la présidence de la FIFA devra être communiquée par écrit au secrétariat général de la FIFA au moins quatre mois avant la date du Congrès, avec la déclaration de soutien d'au moins cinq associations membres. Un candidat à la fonction de Président de la FIFA doit avoir joué un rôle actif dans le football (en tant que joueur ou officiel de la FIFA, d'une confédération ou d'une association membre, etc.) durant deux des cinq années ayant précédé le dépôt de sa candidature [et a l'obligation de se soumettre au contrôle d'éligibilité mené par la Commission de Contrôle conformément au Règlement de Gouvernance de la FIFA](#).

2.

Le secrétariat général communique aux associations membres les noms des candidats proposés [au poste de Président de la FIFA](#) au moins un mois avant la date du Congrès.

3.

[Sous réserve de l'art. 4 ci-après, seules les associations membres sont habilitées à proposer des candidatures à un siège au Conseil. Toute candidature au Conseil devra être communiquée par écrit au secrétariat général de la FIFA au moins quatre mois avant la date du congrès de la confédération respective lors duquel doit se tenir l'élection dudit candidat. Chaque association membre a le droit de proposer une seule candidature à un siège au Conseil. Si elle en](#)

propose plusieurs, elles seront toutes réputées invalides. Une association peut seulement proposer un candidat affilié à la confédération à laquelle elle appartient.

4.

Les modalités de l'élection des femmes qui briguent un siège au Conseil (au moins une par confédération) par les associations membres sont fixées à l'art. 33, al. 5 des présents Statuts.

5.

Les membres du Conseil sont élus par les associations membres de la FIFA lors du congrès de leur confédération respective, conformément au Règlement de Gouvernance de la FIFA. Les candidats qui briguent un siège au Conseil doivent se soumettre à un contrôle d'éligibilité mené par la Commission de Contrôle conformément au Règlement de Gouvernance de la FIFA. L'élection des membres du Conseil est supervisée par la FIFA.

~~3.~~

~~Chaque confédération peut proposer une candidate à la fonction de membre du Comité Exécutif sur la base des propositions de ses associations membres. Le cas échéant, la candidature doit être soumise par écrit au secrétariat général au plus tard quatre mois avant le début du Congrès.~~

46.

Les conditions à satisfaire dans le cadre d'une candidature à la fonction de Président ainsi qu'à un siège au Conseil sont stipulées dans le Règlement électoral pour la présidence de Gouvernance de la FIFA. Ce règlement est édicté par le Comité Exécutif.

57.

Le Comité Exécutif Conseil peut soumettre au Congrès des propositions pour les fonctions de président, de vice-président et de membre de la Commission d'Audit et de Conformité, de la Commission de Gouvernance et des organes juridictionnels. Le Comité Exécutif Conseil détermine au préalable le nombre de sièges à attribuer à chaque confédération dans la commission concernée. Les propositions doivent être soumises par écrit au secrétariat général au plus tard quatre mois avant le début du Congrès. La procédure correspondante est régie par le Règlement d'organisation de Gouvernance de la FIFA.

8.

Les candidats aux postes de président, de vice-président ou de membre de la Commission d'Audit et de Conformité et des organes juridictionnels doivent se soumettre à un contrôle d'éligibilité mené par la Commission de Contrôle conformément au Règlement de Gouvernance de la FIFA.

285 **Ordre du jour du Congrès ordinaire**

1.

Le Secrétaire Général établit l'ordre du jour sur la base des propositions du Comité Exécutif Conseil et des associations membres. Les propositions qu'une association membre entend soumettre au Congrès doivent être envoyées par écrit au secrétariat général au moins deux mois avant la date du Congrès et brièvement motivées.

2.

Les points énumérés ci-après doivent obligatoirement figurer à l'ordre du jour du Congrès :

- a) vérification de la conformité de la convocation et de la composition du Congrès avec les Statuts ;
- b) approbation de l'ordre du jour ;

- c) allocution du Président ;
- d) nomination de cinq associations membres pour contrôler le procès-verbal ;
- e) désignation des scrutateurs ;
- f) suspension ou exclusion d'une association membre, s'il y a lieu ;
- g) approbation du procès-verbal du précédent Congrès ;
- h) rapport d'activité (sur les activités depuis le précédent Congrès) ;
- i) rapport de la Commission d'Audit et de Conformité ;
- j) présentation [des états financiers audités annuels, du bilan consolidé et révisé et du compte de profits et pertes, incluant les états financiers consolidés et le rapport annuel, ainsi que du rapport de l'organe de révision](#) ;
- k) approbation des ~~comptes annuels~~ [états financiers audités annuels, incluant les états financiers consolidés et le rapport annuel](#) ;
- l) approbation du budget ;
- m) admission comme membre, s'il y a lieu ;
- n) vote concernant les propositions d'adoption et de modification des Statuts, du Règlement d'application des Statuts et du Règlement du Congrès, s'il y a lieu ;
- o) traitement des propositions [dûment soumises par les associations membres et du le Comité Exécutif/Conseil](#) sous réserve qu'elles aient été envoyées dans les délais, conformément à l'al. 1, s'il y a lieu ;
- p) désignation de l'organe de révision, s'il y a lieu ;
- q) élection ou révocation du Président ~~et/ou de la membre du Comité Exécutif, ainsi qu'installation ou révocation des vice-présidents et autres membres du Comité Exécutif~~ [conformément aux présents Statuts](#) (s'il y a lieu) ;
- r) élection ou révocation des présidents, vice-présidents et membres des ~~organes juridictionnels et des président, vice-président et membres de la Commission d'Audit et de Conformité~~ [commissions ci-après](#), s'il y a lieu, [sur proposition du Conseil](#) :-
 - [Commission de Discipline](#)
 - [Commission d'Éthique](#)
 - [Commission de Recours](#)
 - [Commission d'Audit et de Conformité](#)
 - [Commission de Gouvernance](#)
- s) vote sur la désignation du pays hôte de la compétition finale de la Coupe du Monde de la FIFA™, s'il y a lieu.

3.

L'ordre du jour d'un Congrès ordinaire peut être modifié à la demande des trois-quarts [\(3/4\)](#) des associations membres présentes au Congrès et ayant le droit de vote.

2629 Adoption et modification des Statuts, du Règlement d'application des Statuts et du Règlement du Congrès

1.

Le Congrès est compétent pour adopter et modifier les Statuts, le Règlement d'application des Statuts et le Règlement du Congrès.

2.

Les propositions de modification des Statuts, écrites et brièvement motivées, doivent être envoyées au secrétariat général par les associations membres ou le [Comité Exécutif Conseil](#). Toute proposition d'une association membre sera valable si elle est soutenue par écrit par au moins deux autres associations membres.

3.

Pour qu'une modification des Statuts soit votée, la majorité absolue (plus de 50%) des associations membres ayant le droit de vote doivent être présentes.

4.

Pour être adoptée, une demande d'adoption ou de modification des Statuts doit être approuvée par les trois-quarts [\(3/4\)](#) des associations membres présentes et ayant le droit de vote.

5.

Les propositions d'adoption ou de modification du Règlement d'application des Statuts et du Règlement du Congrès, écrites et brièvement motivées, peuvent être envoyées au secrétariat général par les associations membres ou le [Comité Exécutif Conseil](#).

6.

Pour être adoptée, une proposition d'adoption ou de modification du Règlement d'application des Statuts et du Règlement du Congrès doit recueillir la majorité simple (plus de 50%) des suffrages valablement exprimés.

2730 Élection, autres décisions et majorité requise

1.

Les élections se font à bulletin secret.

2.

Toutes les autres décisions nécessitant un vote sont prises à main levée ou à l'aide d'instruments de vote électronique. Si le vote à main levée ne permet pas de fixer la majorité exigée en faveur d'une proposition, le vote sera effectué par appel nominal, les membres étant appelés selon l'ordre alphabétique anglais.

3.

Pour l'élection du Président, ~~lorsque pas plus de deux candidats sont en lice, sont nécessaires au premier tour deux tiers des suffrages des membres présents et ayant le droit de vote. Pour le second tour et les éventuels tours suivants,~~ une majorité simple (plus de 50%) des suffrages valablement exprimés est ~~nécessaire~~suffisante. ~~À partir du deuxième tour, le candidat~~ Dès le second tour, et pour autant qu'il y ait Si plus de deux candidats sont en lice à l'a fonction de Président, deux-tiers (2/3) des suffrages des associations membres présentes et ayant le droit de vote sont nécessaires au premier tour pour être élu. À partir du deuxième tour, le candidat ayant obtenu le plus petit nombre de voix sera éliminé après chaque vote, jusqu'à ce qu'il n'y ait plus en lice que deux candidats.

4.

Les membres du Conseil sont élus par les membres conformément à l'art. 27, al. 5 des présents Statuts.

5.

Chaque présidents des confédérations est d'office vice-présidents du Conseil.

6.

Chaque vice-président et chaque membre du Conseil est tenu de se soumettre au contrôle d'éligibilité mené par la Commission de Contrôle conformément au Règlement de Gouvernance de la FIFA.

47.

Pour l'élection des présidents, vice-présidents et membres des organes juridictionnels, de la Commission d'Audit et de Conformité et de ~~la membre du Comité Exécutif~~Commission de Gouvernance, sont élus les candidats qui recueillent le plus grand nombre de suffrages dans la limite du nombre de sièges disponibles.

58.

L'élection par le Congrès des présidents, vice-présidents et membres des organes juridictionnels ~~et~~ de la Commission d'Audit et de Conformité et de la Commission de Gouvernance peut être effectuée en liste. Sur demande d'au moins dix associations membres, un vote distinct peut toutefois être effectué pour un candidat spécifique.

69.

Sauf disposition contraire dans les Statuts, la majorité simple (plus de 50%) des suffrages valablement exprimés est suffisante pour valider les élections, votes et autres décisions.

710.

De plus amples détails sont stipulés dans le Règlement du Congrès.

2831 Procès-verbal

1.

Le Secrétaire Général est responsable du procès-verbal du Congrès.

2.

Le procès-verbal du Congrès est contrôlé par les associations membres désignées à cet effet.

2932 Entrée en vigueur des décisions

Sauf décision contraire du Congrès, les décisions qui y sont prises entrent en vigueur pour les associations membres soixante jours (60) après sa clôture.

B. COMITÉ EXÉCUTIF CONSEIL

3033 **Composition, élection du Président, ~~de la~~ des vice-présidents et des membres du Conseil ~~mité Exécutif, des vice-présidents et des membres~~**

1.

En vertu de l'article 75 des présents Statuts (dispositions transitoires), Le Comité Exécutif Conseil compte vingt-cinq~~37~~ membres :

1 Président, élu par le Congrès ;

8 vice-présidents ~~; et élus par les confédérations et installés par le Congrès ;~~

~~1~~ 1 membre féminin du Comité Exécutif, élue par le Congrès ; et

~~1528~~ autres membres, ~~élus par les confédérations et installés par le Congrès.~~

Dès son élection, chaque membre du Conseil prend l'engagement et accepte la responsabilité d'agir en toute fidélité, loyauté et indépendance, au mieux des intérêts de la FIFA ainsi que de la promotion et du développement du football au niveau mondial.

2.

Le Président est élu par le Congrès dans l'année qui suit la Coupe du Monde de la FIFA™. La durée de son mandat est de quatre ans et commence à courir à la fin du Congrès ~~au cours~~ lors duquel ~~le Président~~ il a été élu. Le nombre total de mandats du Président est limitée à trois (consécutifs ou non) et peut être renouvelé. Les précédents mandats honorés en tant que vice-président ou membre du Conseil ne doivent pas être pris en compte dans le nombre limite de mandats d'un Président.

3.

Les membres du Conseil sont élus par les associations membres lors des congrès des confédérations respectifs pour un mandat de quatre ans. Leur mandat commence à courir à l'issue du congrès lors duquel ils ont été élus. Un membre du Conseil ne peut être élu pour plus de trois mandats (consécutifs ou non).

4.

Les sièges au Conseil sont répartis comme suit entre les confédérations :

a)	<u>CONMEBOL</u>	<u>vice-président (1)</u>	<u>membres (4)</u>
b)	<u>AFC</u>	<u>vice-président (1)</u>	<u>membres (6)</u>
c)	<u>UEFA</u>	<u>vice-présidents (3)</u>	<u>membres (6)</u>
d)	<u>CAF</u>	<u>vice-président (1)</u>	<u>membres (6)</u>
e)	<u>CONCACAF</u>	<u>vice-président (1)</u>	<u>membres (4)</u>
f)	<u>OFC</u>	<u>vice-président (1)</u>	<u>membres (2)</u>

5.

Les membres de chaque confédération doivent veiller à élire au moins une femme parmi les membres du Conseil. Si aucune femme candidate n'est élue au Conseil par les membres d'une confédération, on considérera qu'ils renoncent au siège réservé à une femme et celui-ci restera vacant jusqu'à l'élection suivante des membres du Conseil.

56.

Il ne peut y avoir plus d'un seul membres représentant d'une même association membre au Comité Exécutif Conseil.

67.

Si le Président se retrouve temporairement ou définitivement dans l'incapacité d'exercer ses fonctions, ~~il est représenté~~ par le vice-président doyen assumera ses pouvoirs et responsabilités jusqu'au Congrès suivant. Ce Congrès devra élire

un nouveau Président, si nécessaire. Si le vice-président doyen n'est pas en mesure d'assumer les fonctions du Président, cette charge sera confiée au vice-président le plus ancien après lui.

8.

Tout vice-président ou tout membre du Comité Exécutif Conseil qui ne peuvent plus exercer leurs fonctions temporairement ou définitivement dans l'incapacité d'exercer ses fonctions sera immédiatement remplacé pour la durée restante de son mandat par les membres de la confédération qui l'auront élu vice-président ou membre.

3-

La membre du Comité Exécutif est élue par le Congrès. Son mandat a une durée de quatre ans et commence à la fin du Congrès au cours duquel elle a été élue.

4-

Les vice-présidents et autres membres du Comité Exécutif sont élus par les confédérations respectives et installés par le Congrès. Toutes les confédérations doivent choisir par une décision unique la date d'élection de leurs vice-présidents et autres membres pour le Comité Exécutif. Le prochain congrès des confédérations doit prendre cette décision dans la période d'une année à partir de l'entrée en vigueur des présents Statuts. Lors de chaque élection, elles ne peuvent élire ou réélire que la moitié de leurs membres (en cas de chiffre impair, la moitié des membres à élire plus ou moins un) par roulement de deux ans. La durée du mandat des vice-présidents et autres membres du Comité Exécutif est de quatre ans et débute après l'installation par le Congrès. Les vice-présidents et autres membres du Comité Exécutif peuvent être réélus et réinstallés. Si une confédération change son année d'élection dans ses statuts, la durée du mandat du vice-président et des autres membres élus au Comité Exécutif s'étend d'un an, une fois seulement.

Un vice-président ou autre membre installé au Comité Exécutif ne pourra être révoqué de ses fonctions avant la fin de son mandat que par le Congrès de la FIFA ou le congrès de la confédération concernée, sous réserve des sanctions et décisions des organes juridictionnels de la FIFA.

Les confédérations disposent des sièges suivants :

- a) CONMEBOL vice-président (1) membres (2)
- b) AFC vice-président (1) membres (3)
- c) UEFA vice-présidents (3) membres (5)
- d) CAF vice-président (1) membres (3)
- e) CONCACAF vice-président (1) membres (2)
- f) OFC vice-président (1) membres (-)

7-

Si la membre du Comité Exécutif cesse définitivement d'exercer ses fonctions, le Comité Exécutif peut désigner jusqu'au prochain Congrès une autre membre du Comité Exécutif.

3134 Compétences du Comité Exécutif Conseil

1.

Le Conseil définit la mission, l'orientation stratégique, la politique et les valeurs de la FIFA, en particulier pour ce qui est de l'organisation et du développement du football au niveau international, et de toutes les questions afférentes.

2.

Concernant les questions commerciales ou financières, le Conseil a notamment pour mission :

- [de définir les normes, les politiques et les procédures applicables par la FIFA en matière d'attribution des contrats commerciaux ;](#)
- [de définir les normes, les politiques et les procédures applicables en matière d'aides au développement du football ;](#)
- [de définir les normes, les politiques et les procédures relatives aux coûts opérationnels de la FIFA ; et](#)
- [de définir les normes, les politiques et les procédures relatives à toutes les autres questions d'ordre commercial ou financier de la FIFA.](#)

[Le Conseil délègue l'exécution et la gestion des questions d'ordre commercial ou financier au secrétariat général qui opère sous l'autorité et le contrôle du Conseil et lui rend des comptes.](#)

3.

[Le Conseil supervise la gestion globale de la FIFA par le secrétariat général.](#)

4.

[Le Conseil approuve le budget et les états financiers annuels audités, incluant les états financiers consolidés, préparés par la Commission des Finances ainsi que le rapport annuel à soumettre au Congrès pour approbation.](#)

54.

Le [Comité Exécutif Conseil](#) nomme les présidents, les vice-présidents et les membres des commissions permanentes à l'exception de ~~la Commission d'Audit et de Conformité, dont les présidents, vice-présidents et membres~~ [ceux qui](#) sont élus par le Congrès [conformément aux présents Statuts](#).

6.

[Le Conseil propose au Congrès pour élection les présidents, vice-présidents et membres de la Commission de Discipline, la Commission d'Éthique, la Commission de Recours, la Commission d'Audit et de Conformité et la Commission de Gouvernance.](#)

76.

Le [Comité Exécutif Conseil](#) peut décider à tout moment la création de commissions ad hoc si nécessaire.

87.

Le [Comité Exécutif Conseil](#) nomme les trois représentants de la FIFA chargés d'assister à l'assemblée générale de l'IFAB avec le Président de la FIFA. De plus, le [Comité Exécutif Conseil](#) est habilité à décider ce que les représentants de la FIFA doivent voter à l'IFAB.

98.

Le [Comité Exécutif Conseil](#) nomme ~~et révoque~~ le Secrétaire Général sur proposition du Président. ~~Le Secrétaire Général assiste d'office aux séances de chaque commission. Le Secrétaire Général peut être révoqué par la seule volonté du~~ [Conseil.](#)

910.

Le [Comité Exécutif Conseil](#) détermine le site et les dates des compétitions finales de la FIFA ainsi que le nombre d'équipes de chaque confédération admises à y participer. Cela ne s'applique pas au choix du pays hôte de la compétition finale de la Coupe du Monde de la FIFA™, qui est voté par le Congrès.

110.

Le [Conseil édicte les règlements de manière générale et en particulier le Règlement de Gouvernance de la FIFA.](#) ~~Comité Exécutif approuve le Règlement d'organisation de la FIFA.~~

12.

Le Conseil traite toutes les questions relatives à la FIFA qui ne relèvent pas du champ de compétence d'un autre organe, conformément aux présents Statuts.

13.

Les compétences et les responsabilités du Conseil peuvent être spécifiquement détaillées dans le Règlement de Gouvernance de la FIFA.

~~4-~~

~~Le Comité Exécutif tranche tout cas ne relevant pas du domaine de compétence du Congrès ou qui n'est pas réservé à d'autres organes en vertu de la loi ou des présents Statuts.~~

~~2-~~

~~Le Comité Exécutif se réunit au moins deux fois par an.~~

~~3-~~

~~Le Comité Exécutif est convoqué par le Président. Il doit être convoqué lorsqu'au moins treize de ses membres le demandent.~~

~~5-~~

~~Le Président établit l'ordre du jour. Chaque membre du Comité Exécutif a le droit de proposer les points qu'il souhaite y voir figurer.~~

C. PRÉSIDENT

3235 **Président**

1.

Le Président représente légalement la FIFA de manière générale.

2.

Le Président œuvre à la promotion d'une image positive de la FIFA et veille à ce que la mission, l'orientation stratégique, la politique et les valeurs de la FIFA définies par le Conseil soient protégées et défendues.
~~Il est notamment responsable :~~

~~a) — de la mise en œuvre des décisions du Congrès et du Comité Exécutif par le secrétariat général ;~~

~~b) — du contrôle des travaux du secrétariat général ;~~

~~c) — des relations entre la FIFA et les confédérations, les membres, les instances politiques et les organisations internationales.~~

3.

Le Président est seul habilité à proposer la nomination ou la révocation du Secrétaire Général, met tout en œuvre pour maintenir et développer de bonnes relations entre et au sein de la FIFA, les confédérations, les associations membres, les instances politiques et les organisations internationales.

4.

Le Président préside ~~toutes les séances du~~ le Congrès, ~~et les séances du~~ Comité Exécutif/Conseil, ~~du~~ Comité d'Urgence ~~et des commissions dont il a été nommé président. Il n'a pas le droit de vote au Congrès. Il a en revanche une voix ordinaire au Conseil.~~

5.

Le Président vote au Comité Exécutif ~~et, en cas d'égalité des voix, la sienne est prépondérante.~~

6.

~~En cas d'absence ou d'empêchement du Président, ses pouvoirs sont exercés d'office par le vice-président disponible et le plus longtemps en fonction.~~

75.

Les ~~autres~~ compétences ~~et les responsabilités~~ du Président ~~sont fixées dans~~ peuvent être détaillées dans le Règlement de Gouvernance ~~'organisation~~ de la FIFA.

D. SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

36 Secrétariat général

1.

Le secrétariat général effectue les tâches qui lui incombent sous l'égide du Secrétaire Général. Il a notamment pour mission- :

- d'organiser les compétitions et de traiter toutes les questions afférentes, conformément aux décisions et aux orientations du Conseil- ;
- de négocier, exécuter et mettre en œuvre l'ensemble des contrats commerciaux, conformément aux normes, politiques et procédures mises en place par le Conseil- ;
- d'apporter un soutien administratif aux commissions permanentes de la FIFA, en particulier concernant l'octroi des aides au développement du football- ;
- de gérer les opérations et les affaires courantes de la FIFA, conformément aux critères fixés par le Conseil et au budget établi par la Commission des Finances ; et
- d'effectuer toutes les autres démarches administratives nécessaires au bon fonctionnement de la FIFA, telles que demandées et autorisées par le Conseil.

2.

Le secrétariat général est supervisé par le Conseil et lui rend des comptes dans l'exercice de ses fonctions.

3.

Les compétences et les responsabilités du secrétariat général peuvent être détaillées dans le Règlement de Gouvernance de la FIFA.

37 Secrétaire Général

1.

Le Secrétaire Général est le directeur général de la FIFA.

2.

[Le Secrétaire Général est nommé et peut être révoqué par le Conseil, conformément à l'art. 34, al. 9 des présents Statuts. Le Secrétaire Général rapporte au Conseil.](#)

3.

[Le Secrétaire Général doit se soumettre au contrôle d'éligibilité mené par la Commission de Contrôle.](#)

4.

[Les compétences et les responsabilités du Secrétaire Général peuvent être détaillées dans le Règlement de Gouvernance de la FIFA.](#)

DE. BUREAU DU CONSEIL/COMITÉ D'URGENCE

3338 Bureau du Conseil/Comité d'Urgence

1.

Le [Comité d'Urgence/Bureau du Conseil](#) traite toutes les affaires [relevant de la compétence du Conseil qui nécessitent d'être réglées](#) une [décision immédiate](#) entre deux séances du [Comité Exécutif/Conseil](#). Il est composé d'un [maximum sept membres](#). Le [Président de la FIFA et d'un représentant de chaque](#) [les présidents des six](#) confédérations [sont membres d'office du Bureau du Conseil](#), [choisi parmi les membres du Comité Exécutif](#). [Ses membres sont nommés par le Comité Exécutif pour quatre ans.](#)

2.

Les séances du [Comité d'Urgence/Bureau du Conseil](#) sont convoquées par le Président. Si une convocation dans un délai approprié n'est pas possible, des décisions peuvent être prises à l'aide d'autres moyens de communication. Les décisions entrent en vigueur avec effet immédiat. Le Président informe immédiatement le [Comité Exécutif/Conseil](#) des décisions prises par le [Comité d'Urgence/Bureau du Conseil](#).

3.

Toute décision prise par le [Comité d'Urgence/Bureau du Conseil](#) devra être confirmée par le [Comité Exécutif/Conseil](#) lors de sa séance suivante.

4.

En cas d'empêchement du Président, [il est représenté par](#) le vice-président doyen [du Conseil disponible pour assister à une telle séance doit le remplacer et diriger la séance en tant que président.](#)

5.

En cas d'empêchement ou de récusation d'un membre, le Président est habilité à lui désigner un remplaçant. Celui-ci doit faire partie du [Comité Exécutif/Conseil](#) et de la même confédération que le membre empêché ou récusé.

EF. COMMISSIONS PERMANENTES

3439 Commissions permanentes

1.

Les commissions permanentes sont :

- a) la Commission des [Finances/Gouvernance](#)

- b) la Commission ~~d'Audit et de Conformité~~ des Finances
- c) la Commission ~~Stratégique~~ de Développement
- d) la Commission d'Organisation ~~de la Coupe du Monde de la FIFA™~~ des Compétitions de la FIFA
- ~~e) la Commission d'Organisation de la Coupe des Confédérations de la FIFA~~
- ~~f) la Commission d'Organisation des Tournois Olympiques de Football~~
- ~~g) la Commission d'Organisation de la Coupe du Monde U-20 de la FIFA~~
- ~~h) la Commission d'Organisation de la Coupe du Monde U-17 de la FIFA~~
- ~~i) la Commission du Football Féminin et de la Coupe du Monde Féminine de la FIFA™~~
- ~~j) la Commission d'Organisation de la Coupe du Monde Féminine U-20 de la FIFA~~
- ~~k) la Commission d'Organisation de la Coupe du Monde Féminine U-17 de la FIFA~~
- ~~l) la Commission du Futsal~~
- ~~m) la Commission du Beach Soccer~~
- ~~n) la Commission du Football de Clubs~~
- ~~o) la Commission d'Organisation de la Coupe du Monde des Clubs de la FIFA~~
- ~~p) la Commission des Arbitres~~
- ~~q) la Commission des Acteurs~~ du Football
- ~~r) la Commission des Associations Membres~~ Médicale
- ~~s) la Commission de Développement~~
- ~~t) la Commission du Statut du Joueur~~
- ~~u) la Commission des Questions Juridiques~~ Arbitres
- ~~v) la Commission de Fair-play et de Responsabilité Sociale~~ Médicale
- ~~w) la Commission des Médias~~
- ~~x) la Commission des Associations~~
- ~~y) la Commission Marketing et Télévision~~
- ~~z) la Commission Sécurité et Intégrité~~

2.

Les présidents et les vice-présidents des commissions permanentes doivent être membres du Comité Exécutif, à l'exception du président et du vice-président de la Commission d'Audit et de Conformité, qui ne peuvent l'être en aucun cas rapportent au Conseil. Elles conseillent et assistent le Conseil dans leur domaine de compétence respectif.

3.

Les membres des commissions permanentes peuvent être simultanément membres du Conseil, à l'exception (i) des membres de la Commission de Gouvernance, (ii) des membres indépendants de la Commission des Finances conformément à l'art. 41, al. 2 des présents Statuts, et (iii) des membres indépendants de la Commission de Développement conformément à l'art. 42, al. 1 des présents Statuts.

Les membres des commissions permanentes sont nommés par le Comité Exécutif à la demande des membres de la FIFA, du Président de la FIFA ou des confédérations. Le président, le vice-président et les membres de la Commission d'Audit et de Conformité sont élus par le Congrès. Les présidents et vice-présidents et les membres des commissions permanentes sont nommés pour une durée de quatre ans. Les membres peuvent être désignés pour un nouveau mandat et peuvent également être révoqués à tout moment, sachant que le président, le vice-président et les membres de la Commission d'Audit et de Conformité peuvent uniquement être révoqués par le Congrès.

4.

Le président, le vice-président et les membres de chaque commission permanente sont nommés par le Conseil sur proposition des associations membres, du Président de la FIFA ou des confédérations, à l'exception du président, du vice-président et des membres de la Commission de Gouvernance, qui sont élus par le Congrès sur proposition du Conseil. Le Conseil doit garantir une représentation appropriée des femmes au sein des commissions permanentes. Leur mandat est de quatre ans à compter de la date respective de leur nomination par le Conseil. Les membres des commissions permanentes peuvent être révoqués à tout moment par le Conseil, à l'exception des membres de la Commission de Gouvernance, qui peuvent uniquement être révoqués par le Congrès.

5.

Les candidats à un siège au sein d'une commission permanente doivent se soumettre à un contrôle d'éligibilité mené par la Commission de Contrôle. Les candidats à un siège à la Commission de Gouvernance doivent se soumettre à un contrôle d'éligibilité mené par la chambre d'instruction de la Commission d'Éthique, conformément au Règlement de Gouvernance de la FIFA.

~~6.4.~~

La composition, la structure, les qualifications et le nombre de membres remplissant les critères d'indépendance, ainsi que les attributions spécifiques des différentes commissions sont stipulées dans le Règlement de Gouvernance et d'organisation de la FIFA.

~~57.~~

Chaque président de commission représente sa commission et en dirige les affaires conformément au Règlement d'organisation de Gouvernance de la FIFA.

~~68.~~

Le Conseil et chaque commission, celle-ci avec l'approbation du Conseil, peuvent mettre en place, si nécessaire, un bureau et/ou une sous-commission pour régler les affaires urgentes.

~~79.~~

Chaque commission peut en outre proposer au Comité Exécutif la Commission de Gouvernance et/ou au Conseil des modifications de son règlement.

40 Commission de Gouvernance et Commission de Contrôle

1.

La Commission de Gouvernance comprend au moins trois membres et au plus douze membres, qui sont élus par le Congrès. Pas moins de la moitié d'entre eux, y compris le président et le vice-président, doivent remplir les critères d'indépendance tels que définis dans le Règlement de Gouvernance de la FIFA.

2.

Les président, le vice-président et un membre indépendant de la Commission de Gouvernance forment la Commission de Contrôle tout en restant membres de la commission plénière.

3.

La Commission de Gouvernance traite toutes les questions de gouvernance de la FIFA, elle conseille également le Conseil et lui apporte son assistance sur ces questions.

4.

La Commission de Contrôle procède au contrôle d'éligibilité des candidats à un siège dans les organes de la FIFA et de leurs membres en exercice, conformément aux présents Statuts et au Règlement de Gouvernance de la FIFA.

5.

La Commission de Contrôle procède aux contrôles d'indépendance des candidats à un siège au sein de la Commission d'Audit et de Conformité et des organes juridictionnels et de leurs membres en exercice, ainsi que des candidats à un siège dans les commissions permanentes et de leurs membres en exercice, lesquels sont tenus de satisfaire aux critères d'indépendance conformément au Règlement de Gouvernance de la FIFA. Elle passe également en revue les déclarations des membres du Conseil relatives aux informations sur les parties liées.

6.

Les responsabilités de la Commission de Gouvernance et de la Commission de Contrôle sont détaillées dans le Règlement de Gouvernance de la FIFA.

3541 Commission des Finances

1.

La Commission des Finances comprend au moins trois membres et au plus douze membres, qui sont tous compétents pour traiter des questions financières.

2.

Pas moins de la moitié des membres de la commission doivent remplir les critères d'indépendance tels que définis dans le Règlement de Gouvernance de la FIFA.

3.

La Commission des Finances fixe la stratégie de la FIFA en matière de gestion des actifs financiers et conseille le Conseil sur ces questions supervise la gestion financière et conseille le Comité Exécutif sur les questions financières et de gestion du patrimoine. Elle analyse le budget et les comptes annuels de la FIFA préparés par le Secrétaire Général et les soumet au Comité Exécutif pour approbation. Elle prépare en particulier le budget de la FIFA soumis au Conseil pour approbation, analyse les comptes et les états financiers consolidés, émet une recommandation à l'attention du Conseil concernant l'approbation des comptes, et lui soumet également pour approbation des projets de politiques, de règlements et de directives concernant la stratégie globale de gestion des actifs financiers de la FIFA.

4.

Les responsabilités de la Commission des Finances sont détaillées dans le Règlement de Gouvernance de la FIFA.

3742 Commission de Développement Stratégique

1.

La Commission de Développement comprend au moins trois membres. Pas moins de la moitié d'entre eux doivent remplir les critères d'indépendance tels que définis dans le Règlement de Gouvernance de la FIFA.

2.

La Commission de Développement s'occupe des programmes de développement internationaux de la FIFA. Elle élabore et propose des stratégies appropriées, contrôle ces stratégies et analyse les programmes et soutiens fournis aux membres et aux confédérations à cet égard. Elle analyse en particulier les grands enjeux et défis en matière de développement, conseille et assiste le Conseil au sujet des programmes d'associations membres et de développement, propose de nouvelles activités de développement et se charge des questions budgétaires afférentes, établit des directives et des règlements pour les programmes de développement, approuve les axes thématiques, les types d'activités et les budgets alloués par continent et/ou par association membre, et donne des consignes à l'administration concernant l'exécution de ses décisions. La Commission de Développement peut s'organiser en sous-commissions par domaine de compétence.

3.

Les compétences et les responsabilités de la Commission de Développement sont détaillées dans le Règlement de Gouvernance de la FIFA.

La Commission Stratégique s'occupe des stratégies globales et de la situation politique, économique et sociale du football.

3843 Commission d'Organisation de la Coupe du Monde de la FIFA™ des Compétitions de la FIFA

La Commission d'Organisation de la Coupe du Monde de la FIFA™ des Compétitions de la FIFA organise les compétitions officielles de la FIFA la Coupe du Monde de la FIFA™ conformément au à leurs règlements en vigueur respectifs et aux documents relatifs au pays hôte ou aux exigences qu'ils contiennent ou auxquelles ils renvoient au cahier des charges et au contrat entre la FIFA et l'association organisatrice.

39 Commission d'Organisation de la Coupe des Confédérations de la FIFA

La Commission d'Organisation de la Coupe des Confédérations de la FIFA organise la Coupe des Confédérations de la FIFA conformément au règlement en vigueur, au cahier des charges et au contrat entre la FIFA et l'association organisatrice.

40 Commission d'Organisation des Tournois Olympiques de Football

La Commission d'Organisation des Tournois Olympiques de Football organise les Tournois Olympiques de Football conformément au règlement en vigueur et à la Charte Olympique.

41 — Commission d'Organisation de la Coupe du Monde U-20 de la FIFA

La Commission d'Organisation de la Coupe du Monde U-20 de la FIFA organise la Coupe du Monde U-20 de la FIFA conformément au règlement en vigueur, au cahier des charges et au contrat entre la FIFA et l'association organisatrice.

42 — Commission d'Organisation de la Coupe du Monde U-17 de la FIFA

La Commission d'Organisation de la Coupe du Monde U-17 de la FIFA organise la Coupe du Monde U-17 de la FIFA conformément au règlement en vigueur, au cahier des charges et au contrat entre la FIFA et l'association organisatrice.

43 — Commission du Football Féminin et de la Coupe du Monde Féminine de la FIFA™

La Commission du Football Féminin et de la Coupe du Monde Féminine de la FIFA™ organise la Coupe du Monde Féminine de la FIFA™ conformément au règlement en vigueur, au cahier des charges et au contrat entre la FIFA et l'association organisatrice ; elle s'occupe également des questions générales relatives au football féminin.

44 — Commission d'Organisation de la Coupe du Monde Féminine U-20 de la FIFA

La Commission d'Organisation de la Coupe du Monde Féminine U-20 de la FIFA organise la Coupe du Monde Féminine U-20 de la FIFA conformément au règlement en vigueur, au cahier des charges et au contrat entre la FIFA et l'association organisatrice.

45 — Commission d'Organisation de la Coupe du Monde Féminine U-17 de la FIFA

La Commission d'Organisation de la Coupe du Monde Féminine U-17 de la FIFA organise la Coupe du Monde Féminine U-17 de la FIFA conformément au règlement en vigueur, au cahier des charges et au contrat entre la FIFA et l'association organisatrice.

46 — Commission du Futsal

La Commission du Futsal organise la Coupe du Monde de Futsal de la FIFA conformément au règlement en vigueur, au cahier des charges et au contrat entre la FIFA et l'association organisatrice ; elle s'occupe également des questions générales relatives au futsal.

47 — Commission du Beach Soccer

La Commission du Beach Soccer organise la Coupe du Monde de Beach Soccer de la FIFA conformément au règlement en vigueur, au cahier des charges et au contrat entre la FIFA et l'association organisatrice ; elle s'occupe également des questions générales relatives au beach soccer.

48 — Commission du Football de Clubs

La Commission du Football de Clubs s'occupe des questions relatives aux intérêts du football de clubs dans le monde.

49 — Commission d'Organisation de la Coupe du Monde des Clubs de la FIFA

La Commission d'Organisation de la Coupe du Monde des Clubs de la FIFA organise la Coupe du Monde des Clubs de la FIFA conformément au règlement en vigueur, au cahier des charges et au contrat entre la FIFA et l'association organisatrice.

50 — Commission des Arbitres

La Commission des Arbitres applique et interprète les Lois du Jeu. Elle peut proposer les modifications nécessaires au Comité Exécutif. Elle désigne les arbitres et arbitres assistants pour les compétitions organisées par la FIFA.

4454 — Commission des Acteurs du Football

La Commission des Acteurs du Football s'occupe des questions de football ([y compris de football féminin, de futsal et de beach soccer](#)) et notamment de sa structure et des relations entre les clubs, [joueurs](#), ligues, associations membres, confédérations et la FIFA, [ainsi que des intérêts du football de club dans le monde entier](#) ; elle analyse également les principaux aspects de la formation et du développement technique du football.

4553 — Commission de Développement des Associations membres

La Commission de Développement s'occupe des programmes de développement internationaux de la FIFA. Elle élabore, propose et contrôle des stratégies en conséquence, et analyse et supervise le soutien apporté aux membres et confédérations dans ce domaine. La Commission des Association membres s'occupe des relations entre la FIFA et ses associations membres ainsi que de la conformité des associations membres avec les Statuts de la FIFA, et elle établit des propositions en vue d'une coopération optimale. Elle supervise également l'évolution des statuts et des règlements de la FIFA, des confédérations et des associations membres.

5446 Commission du Statut du Joueur

1.

La Commission du Statut du Joueur établit et veille à faire respecter le Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs. Elle élabore le statut des joueurs lors des diverses compétitions de la FIFA. Sa compétence juridictionnelle est fixée dans le Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs.

2.

Les travaux de la Chambre de Résolution des Litiges, selon le Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs et le Règlement de la Commission du Statut du Joueur et de la Chambre de Résolution des Litiges, relèvent également de cette commission.

5547 Commission des Arbitres Questions juridiques

La Commission des Arbitres applique et interprète les Lois du Jeu. Elle peut proposer des modifications de ces lois au Conseil. Elle nomme les arbitres et les arbitres assistants qui officient lors des compétitions organisées par la FIFA. La Commission des Questions juridiques se consacre à l'analyse de toutes les questions juridiques liées au football et à l'évolution des Statuts et des règlements de la FIFA, des confédérations et des membres.

48 Commission Médicale

La Commission Médicale traite toutes les questions médicales relatives au football, y compris la lutte contre le dopage.

56 Commission de Fair-play et de Responsabilité sociale

La Commission de Fair-play et de Responsabilité sociale s'occupe des questions de fair-play, promeut le principe de fair-play et lutte contre la discrimination dans le football à travers le monde. Elle s'occupe également de questions de responsabilité sociale et de protection de l'environnement dans le cadre de la FIFA et de ses activités.

57 Commission des Médias

La Commission des Médias s'occupe des conditions de travail des médias lors des manifestations de la FIFA et de la collaboration avec les groupes de médias internationaux.

58 Commission des Associations

La Commission des Associations s'occupe des relations entre la FIFA et les membres, veille au respect des Statuts de la FIFA par les membres et cherche des solutions pour optimiser leur collaboration. Cette commission suit également l'évolution des Statuts et des règlements de la FIFA, des confédérations et des membres.

59 — Commission Marketing et Télévision

La Commission Marketing et Télévision conseille le Comité Exécutif dans le cadre de l'élaboration et de l'exécution des contrats liant la FIFA à des partenaires marketing/télévision divers et analyse les stratégies de marketing et de télévision.

60 — Commission Sécurité et Intégrité

La Commission Sécurité et Intégrité s'occupe des stratégies globales de lutte contre la manipulation de matches dans un objectif de protection de l'intégrité du football. Elle établit le Règlement de la FIFA sur la sûreté et la sécurité des stades et veille à le faire respecter. Elle surveille également les évolutions pertinentes dans le domaine de la sécurité des stades.

49 Conférences annuelles des associations membres

La FIFA organise au moins une fois par an, à ses propres frais, pour les présidents des associations membres et/ou leurs plus hauts dirigeants, une Conférence des associations membres consacrée aux questions clés du football comme le développement du football, l'intégrité, la responsabilité sociale, la gouvernance, les droits de l'homme, le racisme, la manipulation de matches, l'égalité des sexes, ainsi que la protection des sportifs propres et la protection des jeunes ou encore la sécurité.

50 Indépendance institutionnelle

Les commissions indépendantes de la FIFA et leurs membres doivent mener leurs activités et accomplir leurs missions en toute indépendance, et ce toujours dans l'intérêt de la FIFA et conformément aux Statuts et aux règlements de la FIFA.

~~3651~~ **Commission d'Audit et de Conformité**

1.

La Commission d'Audit et de Conformité comprend au moins trois membres et au plus sept membres auxquels il est strictement interdit d'appartenir à un autre organe de la FIFA. Les membres de la commission doivent posséder les connaissances et l'expérience requises en matière financière et/ou réglementaire et juridique et ne peuvent être impliqués dans aucune décision relative aux opérations de la FIFA.

2.

Les candidats à un siège à la Commission d'Audit et de Conformité, de même que les membres de la commission en exercice doivent remplir les critères d'indépendance tels que définis dans le Règlement de Gouvernance de la FIFA.

43.

Le président, le vice-président et les membres de la Commission d'Audit et de Conformité sont élus par le Congrès pour quatre ans ~~et à compter de la fin du Congrès lors duquel ils ont été élus.~~ Le président, le vice-président et les membres de la Commission d'Audit et de Conformité peuvent être révoqués uniquement par le Congrès.

4.

Le nombre total de mandats du président, du vice-président et des membres de la Commission d'Audit et de Conformité est limité à trois (consécutifs ou non).

5.

Si le président, le vice-président ou un membre de la Commission d'Audit et de Conformité ~~cesse de missionner ou se retrouve~~ définitivement dans l'incapacité d'exercer ses fonctions avant l'échéance de son mandat, le ~~Comité Exécutif~~ Conseil lui désignera un remplaçant qui siègera jusqu'au Congrès suivant où un remplaçant sera élu pour le suppléer jusqu'au terme de son mandat.

6.

Le président et le vice-président de la Commission d'Audit et de Conformité doivent remplir les critères d'indépendance décrits dans le Règlement du Congrès.
La Commission d'Audit et de Conformité rapporte au Congrès.

72.

La Commission d'Audit et de Conformité conseille, ~~et~~ assiste et appuie le ~~Conseil~~ Comité Exécutif dans l'examen pour ~~des~~ questions financières de finances et de conformité de la FIFA, et veille à ce que ~~est~~ établi le Règlement de Gouvernance de la FIFA ~~d'organisation~~ et veille à ce qu'il soit bien respecté. Il supervise également le secrétariat général.

8.4.

La Commission d'Audit et de Conformité veille à ce que la comptabilité financière soit complète et fiable, et vérifie les états financiers, les états financiers consolidés et le rapport de l'organe de révision externe. Elle supervise également les questions financières et de conformité de la FIFA, en particulier la distribution et la circulation des fonds liés au

développement, et préconise aux organes compétents de la FIFA toute action qu'elle juge nécessaire à la suite de ce contrôle.

9.

La commission créera une Sous-commission de Rémunération composée du président de la Commission des Finances, du président de la Commission d'Audit et de Conformité et d'un troisième membre devant être nommé conjointement par les deux présidents. Ce troisième membre devra remplir les critères d'indépendance tels que définis dans le Règlement de Gouvernance de la FIFA.

10.

La Sous-commission de Rémunération définira en particulier les règles en matière de rémunération et déterminera la rémunération du Président de la FIFA et celle des membres du Conseil ainsi que du Secrétaire Général de la FIFA. La rémunération individuelle du Président de la FIFA, des membres du Conseil et du Secrétaire Général de la FIFA seront rendues publiques.

113.

Les responsabilités de la Commission d'Audit et de Conformité et de la Sous-commission de Rémunération, les modalités de ~~son~~leur coopération interne et d'autres questions de procédure sont détaillées dans le Règlement de Gouvernance ~~d'organisation~~ de la FIFA.

6452 **Organes juridiques**

1.

Les organes juridiques de la FIFA sont :

- a) la Commission de Discipline
- b) la Commission d'Éthique
- c) la Commission de Recours

2.

~~Les organes juridiques~~ la Commission de Discipline et la Commission de Recours sont composées d'un président, d'un vice-président et d'un nombre déterminé d'autres membres. Les deux chambres de la Commission d'Éthique sont composées respectivement d'un président, de deux vice-présidents et d'un nombre déterminé d'autres membres. Cette composition doit permettre une répartition équitable des sièges entre les associations membres. Lorsqu'il propose des présidents, vice-présidents et autres membres des organes juridiques au Congrès, le Conseil doit prendre en compte la représentation appropriée des femmes au sein des organes juridiques.

3.

Les organes juridiques doivent être composés en veillant à ce que leurs membres disposent dans l'ensemble des connaissances et des aptitudes requises par leur fonction ainsi que d'une expérience spécifique leur permettant d'effectuer correctement leurs tâches. Les présidents et vice-présidents des organes juridiques doivent être des juristes qualifiés. ~~Leur durée de mandat est de quatre ans. Les membres peuvent être réélus ou révoqués à tout moment, sachant que leur révocation peut uniquement être effectuée par le Congrès.~~

4.

Les présidents, vice-présidents et membres de la Commission de Discipline et des deux chambres de la Commission d'Éthique ainsi que de la Commission de Recours doivent remplir les critères d'indépendance tels que définis dans le Règlement de Gouvernance de la FIFA ~~du Congrès~~.

5.

Les présidents, vice-présidents et membres des organes juridictionnels sont élus par le Congrès et ne doivent pas être membres d'un quelconque autre organe de la FIFA ~~du Comité Exécutif ni d'une des commissions permanentes~~. Leur mandat a une durée de quatre ans et commence à courir à l'issue du Congrès lors duquel ils ont été élus. Les présidents, vice-présidents et membres des organes juridictionnels peuvent uniquement être révoqués par le Congrès.

6.

Le nombre total de mandats des présidents, vice-présidents et membres des organes juridictionnels est limité à trois (consécutifs ou non).

7.

Si un président, un vice-président ou un membre d'un organe juridictionnel démissionne ou se retrouve définitivement dans l'incapacité d'exercer ses fonctions avant l'échéance de son mandat, le Conseil lui désignera un remplaçant qui siègera jusqu'au Congrès suivant où un remplaçant sera élu pour le suppléer jusqu'au terme de son mandat. Si le président, vice-président ou un membre d'un organe juridictionnel cesse définitivement d'exercer ses fonctions au cours de son mandat, le Comité Exécutif lui désigne un remplaçant qui siègera jusqu'au Congrès suivant.

8.

La Chambre d'instruction de la Commission d'Éthique procédera aux contrôles d'éligibilité des candidats et des membres en exercice de la Commission de Gouvernance conformément au Règlement de Gouvernance de la FIFA. Elle procédera aux contrôles d'indépendance des candidats à un siège à la Commission de Gouvernance et de ses membres en exercice, lesquels doivent se conformer aux critères d'indépendance conformément au Règlement de Gouvernance de la FIFA.

7.

La compétence et la fonction des organes juridictionnels sont régies par le Code disciplinaire de la FIFA et le Code d'éthique de la FIFA.

89.

Les compétences juridictionnelles de certaines commissions sont réservées.

6253 Commission de Discipline

1.

Le fonctionnement de la Commission de Discipline est régi par le Code disciplinaire de la FIFA. La commission ne peut prendre de décision qu'en présence de trois membres au moins. Le cas échéant, le président de la commission peut trancher seul.

2.

La Commission de Discipline peut prendre les sanctions énumérées dans les présents Statuts et le Code disciplinaire de la FIFA contre les associations membres, les clubs, les officiels, les joueurs, les agents organisateurs de matches licenciés et les intermédiaires.

3.

Le Congrès et le [Comité Exécutif Conseil](#) sont les seuls compétents pour prononcer la suspension et l'exclusion des associations membres.

4.

Le [Comité Exécutif Conseil](#) édicte le Code disciplinaire de la FIFA.

5.

[La Commission de Discipline peut proposer au Conseil des modifications de son règlement.](#)

6354 Commission d'Éthique

1.

Le fonctionnement de la Commission d'Éthique est régi par le Code d'éthique de la FIFA. Elle est composée d'une chambre d'instruction et d'une chambre de jugement. La chambre de jugement statue en présence de trois membres au moins. Dans certains cas, le président de la chambre peut statuer seul.

2.

La Commission d'Éthique peut prendre, à l'encontre d'officiels, de joueurs, d'agents organisateurs de matches licenciés et d'intermédiaires, les sanctions prévues dans les présents Statuts, dans le Code d'éthique de la FIFA et dans le Code disciplinaire de la FIFA.

3.

Le [Comité Exécutif de la FIFA Conseil](#) édicte le Code d'éthique de la FIFA.

4.

[La Commission d'Éthique peut proposer au Conseil des modifications de son règlement.](#)

6455 Commission de Recours

1.

Le fonctionnement de la Commission de Recours est régi par le Code disciplinaire de la FIFA et le Code d'éthique de la FIFA. La commission statue en présence de trois membres au moins. Le cas échéant, le président de la commission peut trancher seul.

2.

La commission connaît les recours interjetés contre les décisions de la Commission de Discipline et de la Commission d'Éthique que les règlements de la FIFA ne déclarent pas définitives.

3.

Les décisions de la Commission de Recours sont définitives et contraignantes pour toutes les parties intéressées, sous réserve d'un recours auprès du Tribunal Arbitral du Sport (TAS).

6556 Mesures disciplinaires

Les mesures disciplinaires sont notamment les suivantes :

1.

Contre les personnes physiques et morales :

- a) mise en garde
- b) blâme
- c) amende
- d) restitution de prix

2.

Contre les personnes physiques :

- a) avertissement
- b) expulsion
- c) suspension de match
- d) interdiction de vestiaires et/ou de banc de touche
- e) interdiction de stade
- f) interdiction d'exercer toute activité relative au football
- g) travaux d'intérêt général

3.

Contre les personnes morales :

- a) interdiction de transfert
- b) obligation de jouer à huis-clos
- c) obligation de jouer sur terrain neutre
- d) interdiction de jouer dans un stade déterminé
- e) annulation de résultats de matches
- f) exclusion
- g) forfait
- h) déduction de points
- i) relégation dans une catégorie inférieure
- j) match à rejouer

6657 Tribunal Arbitral du Sport (TAS)

1.

La FIFA reconnaît le recours au Tribunal Arbitral du Sport (TAS), tribunal arbitral indépendant dont le siège est à Lausanne (Suisse), en cas de litige entre la FIFA, les associations membres, les confédérations, les ligues, les clubs, les joueurs, les officiels, les agents organisateurs de matches licenciés et les intermédiaires.

2.

La procédure arbitrale est régie par les dispositions du Code de l'arbitrage en matière de sport du TAS. Le TAS applique en premier lieu les divers règlements de la FIFA ainsi que le droit suisse à titre supplétif.

5867 Compétence du TAS

1.

Tout recours contre des décisions prises en dernière instance par la FIFA, notamment les instances juridictionnelles, ainsi que contre des décisions prises par les confédérations, les associations membres ou les ligues doit être déposé auprès du TAS dans un délai de vingt-et-un jours suivant la communication de la décision.

2.

Le TAS ne peut être saisi que lorsque toutes les autres voies de recours internes ont été épuisées.

3.

Le TAS ne traite pas les recours relatifs :

- a) aux violations des Lois du Jeu ;
- b) aux suspensions inférieures ou égales à quatre matches ou à trois mois (à l'exception des décisions relatives au dopage) ;
- c) aux décisions contre lesquelles un recours auprès d'un tribunal arbitral indépendant, constitué en bonne et due forme et reconnu en vertu de la réglementation d'une association ou d'une confédération, est possible.

4.

Le recours n'a pas d'effet suspensif. L'organe décisionnel compétent de la FIFA, ou le cas échéant le TAS, peut donner un effet suspensif au recours.

5.

La FIFA est habilitée à déposer un recours auprès du TAS contre toute décision définitive et contraignante en interne, prise en matière de dopage, en particulier par les confédérations, les associations membres ou les ligues conformément aux dispositions du Règlement antidopage de la FIFA.

6.

L'Agence Mondiale Antidopage (AMA) est habilitée à déposer un recours auprès du TAS contre toute décision définitive et contraignante en interne, prise en matière de dopage par la FIFA, les confédérations, les associations membres ou les ligues conformément aux dispositions du Règlement antidopage de la FIFA.

1.

Les confédérations, les associations membres et les ligues s'engagent à reconnaître le TAS comme instance juridictionnelle indépendante. Ils s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que leurs membres ainsi que leurs joueurs et officiels se soumettent à l'arbitrage du TAS. Les mêmes dispositions s'appliquent aux agents organisateurs de matches licenciés et aux intermédiaires.

2.

Tout recours devant un tribunal ordinaire est interdit, sauf s'il est spécifiquement prévu par les règlements de la FIFA. Tout recours devant un tribunal ordinaire est également interdit pour tout type de mesures provisionnelles.

3.

Les associations sont tenues d'intégrer dans leurs statuts ou leur réglementation une disposition qui, en cas de litiges au sein de l'association ou en cas de litiges concernant les ligues, les membres des ligues, les clubs, les membres des clubs, les joueurs, les officiels et autres membres de l'association, interdit le recours à des tribunaux ordinaires dans la mesure où la réglementation de la FIFA ainsi que des dispositions juridiques contraignantes ne prévoient pas ni ne stipulent expressément la saisine de tribunaux ordinaires. Une juridiction arbitrale doit ainsi être prévue en lieu et place des tribunaux ordinaires. Les litiges susmentionnés devront être adressés soit au TAS, soit à un tribunal arbitral ordinaire et indépendant reconnu par la réglementation d'une association ou d'une confédération.

Les associations doivent également s'assurer que cette disposition est bien appliquée au sein de l'association en transférant si nécessaire cette obligation à leurs membres. Les associations sont tenues d'une part de sanctionner toute partie qui ne respectera pas ces obligations et d'autre part de stipuler que les recours contre les sanctions prononcées sont de la même façon soumis uniquement à la juridiction arbitrale et ne peuvent pas non plus être déposés auprès d'un tribunal ordinaire.

6960 **Principe** Mise en œuvre des décisions

1.
Les confédérations, les associations membres et les ligues s'engagent à se soumettre de manière définitive aux décisions des instances compétentes de la FIFA qui, conformément aux présents Statuts, sont définitives et ne peuvent faire l'objet d'un recours.
2.
Elles s'engagent à prendre toute disposition nécessaire pour que leurs membres ainsi que leurs joueurs et officiels se soumettent à ces décisions.
3.
Les mêmes dispositions s'appliquent aux agents organisateurs de matches licenciés et aux intermédiaires.

7061 **Sanctions**

Toute infraction aux prescriptions susmentionnées sera sanctionnée conformément au Code disciplinaire de la FIFA.

71 **Secrétariat général**

~~Le secrétariat général accomplit toutes les tâches administratives de la FIFA sous la direction du Secrétaire Général.~~

72 **Secrétaire Général**

- ~~1.
Le Secrétaire Général est le directeur du secrétariat général.~~
- ~~2.
Il est engagé sur la base d'un contrat de droit privé.~~
- ~~3.
Il a pour tâches :
 - a) l'exécution des décisions du Congrès et du Comité Exécutif conformément aux instructions du Président ;
 - b) la gestion et la bonne tenue des comptes de la FIFA ;
 - c) l'établissement des procès-verbaux du Congrès, des séances du Comité Exécutif, du Comité d'Urgence, des commissions permanentes et des commissions ad hoc ;
 - d) la correspondance de la FIFA ;
 - e) les relations avec les confédérations, les membres et les commissions ;
 - f) l'organisation du secrétariat général ;~~

~~g) l'engagement et le licenciement du personnel du secrétariat général ;~~

~~h) la signature de décisions au nom des commissions de la FIFA, sauf réglementation contraire dans les règlements correspondants.~~

~~4-~~

~~Les cadres dirigeants (directeurs) du secrétariat général sont nommés par le Président sur proposition du Secrétaire Général.~~

[7362](#) Exercice

1.
L'exercice social de la FIFA a une durée de quatre ans et commence le 1er janvier de l'année suivant celle de la compétition finale de la Coupe du Monde de la FIFA™.
2.
Les recettes et les dépenses de la FIFA doivent être équilibrées sur l'exercice. Des réserves doivent être constituées pour garantir la réalisation des principales tâches de la FIFA.
3.
Le Secrétaire Général est responsable de l'établissement des comptes consolidés annuels de la FIFA et de ses filiales au 31 décembre.

[7463](#) Organe de révision

L'organe de révision vérifie les comptes [et les états financiers annuels, incluant les états financiers consolidés](#), approuvés par ~~la Commission des Finances~~[le Conseil](#) et fait un rapport au Congrès [conformément au droit civil suisse](#). Il est nommé pour ~~quatre-trois~~ ans. Son mandat peut être renouvelé.

[7564](#) Cotisation annuelle

1.
La cotisation annuelle est due au 1er janvier de chaque année. La cotisation des nouvelles associations membres pour l'année en cours doit être versée dans un délai de trente jours après la fin du Congrès au cours duquel elles ont été admises.
2.
Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le Congrès tous les quatre ans, sur proposition du [Comité Exécutif](#)~~Conseil~~. Il est le même pour toutes les associations membres et ne peut dépasser USD 1 000.

[7665](#) Compensation

La FIFA peut compenser ses créances envers ses associations membres avec leurs avoirs.

[7766](#) Pourcentage

1.
Les confédérations peuvent exiger une contribution sous forme de pourcentage pour tout match international disputé par deux équipes représentatives « A ». Les modalités sont régies par leurs statuts et leurs règlements.

2.

Les associations membres peuvent exiger un pourcentage pour les matches joués sur leur territoire indépendamment de leur confédération. Les modalités sont régies par leurs statuts et leurs règlements.

7867 Droits sur les compétitions et les événements

1.

La FIFA, ses associations membres et les confédérations sont les détenteurs originels – sans restriction de contenu, de temps, de lieu ni de droit – de tous les droits pouvant naître des compétitions et autres manifestations relevant de leur juridiction respective. Font notamment partie de ces droits les droits patrimoniaux en tous genres, les droits d'enregistrement, de reproduction et de diffusion audiovisuels, les droits multimédias, les droits de marketing et de promotion ainsi que les droits sur la propriété intellectuelle tels que les droits sur les signes distinctifs et les droits d'auteur.

2.

Le Comité Exécutif Conseil détermine le type d'exploitation et l'étendue de l'utilisation de ces droits et édicte des dispositions spéciales à cet effet. Le Comité Exécutif Conseil est libre de décider s'il entend exploiter ces droits seul ou avec des tiers, ou alors en déléguer l'exploitation à des tiers.

7968 Autorisation de diffuser

1.

La FIFA, les associations membres et les confédérations sont seuls compétentes pour autoriser la diffusion des matches et des manifestations relevant de leur juridiction sur des supports notamment audiovisuels, et ce sans restriction de lieu, de contenu, de date, de technique ou de droit.

2.

Le Comité Exécutif Conseil édicte un règlement spécial à cet effet.

XIII. COMPÉTITIONS

A. COMPÉTITIONS FINALES DE LA FIFA

8069 Sites des compétitions

1.

Le site choisi pour toute compétition finale organisée par la FIFA est déterminé par le [Comité Exécutif Conseil](#), à l'exception du site de la compétition finale de la Coupe du Monde de la FIFA™ dont le choix est déterminé par le Congrès conformément à l'al. 2 du présent article.

2.

Le choix du site de la compétition finale de la Coupe du Monde de la FIFA™ a pour objectif d'assurer les meilleures conditions d'organisation possibles dans le pays hôte et suit la procédure suivante :

- a) Sur la base d'un règlement spécifique édicté par le [Comité Exécutif Conseil](#), le secrétariat général de la FIFA établit une procédure de candidature juste et transparente, invitant toutes les associations membres éligibles à déposer un dossier de candidature à l'organisation de la compétition et définissant en détail les exigences de candidature et d'organisation ainsi que les critères de sélection de l'hôte de la compétition.
- b) Sur la base des informations en sa possession, le secrétariat général de la FIFA soumet au [Comité Exécutif Conseil](#) un rapport public évaluant la conformité de toutes les candidatures avec la procédure de candidature et les exigences d'organisation de la compétition, en prenant en considération les critères définis pour la sélection de l'hôte.
- c) Le [Comité Exécutif Conseil](#) examine le rapport et désigne, sur la base des informations en sa possession et au moyen d'un scrutin public, un maximum de trois dossiers de candidature à soumettre à la décision finale du Congrès.
Le résultat de chaque scrutin sera rendu public.
- d) Le Congrès sélectionne le site hôte parmi les dossiers de candidature désignés par le [Comité Exécutif Conseil](#). Une majorité absolue (plus de 50%) des associations membres présentes et ayant le droit de vote est nécessaire pour le premier tour. Si une majorité absolue ne se dégage pas du premier tour, le dossier ayant recueilli le moins de voix est éliminé. Au second tour, ou si moins de trois dossiers de candidature sont présentés au Congrès, une majorité simple (plus de 50%) des suffrages valablement exprimés est suffisante.

3.

Un Congrès ne peut pas attribuer les droits d'organisation de plusieurs Coupes du Monde de la FIFA™ lors de la même séance.

4.

Le droit d'organiser la compétition ne sera pas attribué à des membres de la même confédération pour deux éditions consécutives de la Coupe du Monde de la FIFA™.

B. COMPÉTITIONS ET MATCHES INTERNATIONAUX

8470 Calendrier international des matches

Le [Comité Exécutif Conseil](#) fixe d'entente avec les confédérations un calendrier international des matches auquel les confédérations, les associations membres et les ligues sont tenues de se conformer.

8271 **Compétitions et matches internationaux**

1.

Le [Comité Exécutif Conseil](#) est compétent pour édicter tout règlement relatif à l'organisation de compétitions et de matches internationaux impliquant des équipes représentatives, des ligues, des clubs et/ou des équipes improvisées. Aucun match ni compétition ne peut avoir lieu sans autorisation préalable de la FIFA, des confédérations et/ou de l'association membre concernée. Les modalités sont régies par le Règlement des matches internationaux.

2.

Le [Comité Exécutif Conseil](#) peut édicter des dispositions relatives à ces matches et compétitions.

3.

Le [Comité Exécutif Conseil](#) détermine les critères relatifs à l'autorisation de situations spéciales non prévues par le Règlement des matches internationaux.

4.

Exception faite de l'autorisation en matière de compétences prévues dans le Règlement des matches internationaux, la FIFA peut prendre une décision finale relative à l'autorisation de tout match international ou compétition internationale.

8372 **Contacts**

1.

Tout joueur ou équipe affiliée à une association membre ou à un membre de confédération admis de manière provisoire ne peut jouer de match ni avoir de contact sportif avec un autre joueur ou une autre équipe non affiliée à une association membre ou à un membre de confédération admis de manière provisoire, sans l'accord de la FIFA.

2.

Les associations membres et leurs clubs ne sont pas habilités à jouer sur le territoire d'une autre association membre sans l'autorisation de celle-ci.

8473 **Autorisation**

Toute association, ligue ou club appartenant à une association membre ne peut s'affilier à une autre association membre ou participer à des compétitions sur le territoire de celle-ci qu'à titre exceptionnel. Dans tous les cas, l'autorisation des deux associations membres, de la/des confédération(s) concernée(s) et de la FIFA est requise.

85 ~~Cas non prévus et de force majeure~~

~~Le Comité Exécutif rend une décision définitive sur tous les cas non prévus dans les présents Statuts ou en cas de force majeure.~~

8674 **Dissolution**

En cas de dissolution de la FIFA, son patrimoine sera remis au tribunal suprême du pays dans lequel se trouve son siège, lequel en assurera la gestion « en bon père de famille » jusqu'à la reconstitution de la FIFA.

7587 ~~Entrée en vigueur~~ **Dispositions transitoires**

1.

Les présents Statuts ont été adoptés lors du Congrès extraordinaire du 26 février 2016 à Zurich et entreront en vigueur dans un délai de soixante (60) jours après la clôture dudit Congrès sous réserve des dispositions suivantes :

2.

Soixante jours après la clôture du Congrès, le Comité Exécutif sera automatiquement transformé en Conseil. À cette date, les premiers membres qui exerceront au sein du Conseil seront tous les membres en exercice au sein du Comité Exécutif. Leur mandat au sein du Conseil expirera à la fin du mandat qui leur restait à accomplir au sein du Comité Exécutif. Par conséquent, pendant une période transitoire qui durera jusqu'à l'élection de l'ensemble du Conseil par les associations membres lors des congrès des confédérations concernées, le nombre de membres du Conseil sera inférieur au nombre défini à l'art. 33, al. 4 des présents Statuts.

3.

Les limites de mandats définies aux art. 33, al. 3, art. 51, al. 4 et art. 52, al. 6 des présents Statuts ne s'appliquent qu'aux membres actuels au sein des commissions actuelles, et ce à compter de la date d'achèvement de leur mandat actuel.

4.

Les membres de la Commission de Gouvernance doivent être élus par le Congrès lors du Congrès de la FIFA en mai 2016 (à Mexico).

5.

Le Conseil fixera la date de dissolution des commissions permanentes dont les présents Statuts ne prévoient pas le maintien ainsi que les modalités de transition pour les commissions permanentes maintenues mais qui seront modifiées. Il déterminera également à quel moment les commissions permanentes nouvellement créées pourront commencer leurs activités. Les membres des commissions existantes et/ou modifiées pourront terminer leur mandat pour lesquels ils ont été nommés.

Zurich, le 26 février 2016

4.

Les présents Statuts ont été adoptés lors du Congrès du 11 juin 2014 à São Paulo et entrent en vigueur le 1er avril 2015.

~~2-~~

~~Les organes juridictionnels, la Commission d'Audit et de Conformité et la membre du Comité Exécutif sont élus pour la première fois lors du Congrès de la FIFA 2013. En cas d'élection d'une personne déjà en fonction, le premier mandat d'un an de la personne concernée ne sera pas pris en compte dans le calcul de sa durée de mandat.~~

~~3-~~

~~Les nouvelles règles relatives à la composition du Comité Exécutif eu égard aux quatre associations britanniques et à l'UEFA s'appliquent uniquement après la fin du mandat concerné.~~

~~São Paulo, le 11 juin 2014~~

Pour la FIFA

Le Président : Le Secrétaire Général :

1 Demande d'admission à la FIFA

Le [Comité Exécutif Conseil](#) peut régler les détails de la procédure d'admission dans un règlement spécifique.

2 Confédérations

1.

Le [Comité Exécutif Conseil](#) décide, en se fondant sur le rapport final de la confédération, si l'association remplit les critères d'admission à la FIFA.

2.

Si les conditions d'une admission sont réunies, il incombe au prochain Congrès de décider de l'admission ou du rejet de l'association postulante.

3 Agents organisateurs de matches

1.

En matière d'organisation de matches, le recours à des agents organisateurs de matches est autorisé.

2.

Les agents organisateurs de matches chargés d'organiser des rencontres entre équipes appartenant à la même confédération doivent détenir une licence délivrée par la confédération concernée. Les confédérations édictent les dispositions correspondantes.

3.

Les agents organisateurs de matches chargés d'organiser des rencontres entre équipes appartenant à des confédérations distinctes doivent détenir une licence délivrée par la FIFA. Le [Comité Exécutif Conseil](#) édicte les dispositions correspondantes.

4.

La FIFA ne pourra intervenir pour faire respecter les engagements pris entre les agents organisateurs de matches et les équipes qui leur sont liées contractuellement que si les conditions suivantes sont remplies :

- a) le match ou le tournoi auxquels est lié le litige oppose des équipes de confédérations différentes ;
- b) l'agent impliqué est en possession d'une licence FIFA.

4 Intermédiaires

Les joueurs et clubs peuvent recourir aux services d'intermédiaires pour conclure un contrat de travail et/ou un accord de transfert. Le [Comité Exécutif Conseil](#) édicte le Règlement sur la collaboration avec les intermédiaires.

5 Principe

1.

Tout joueur possédant à titre permanent la nationalité d'un pays et ne dépendant pas d'un lieu de résidence dans un pays donné est qualifié pour jouer dans les équipes représentatives de l'association dudit pays.

2.

Tout joueur qui a déjà pris part, pour une association, à un match international (en tout ou partie) d'une compétition officielle de quelque catégorie que ce soit ou de toute discipline de football que ce soit ne peut plus être aligné en match international par une autre association, sauf en cas d'exceptions comme stipulé ci-après à l'art. 8.

6 Nationalité permettant à un joueur de représenter plus d'une association

1.

Un joueur que sa nationalité autorise à représenter plus d'une association en vertu de l'art. 5 peut ainsi participer à un match international pour le compte de l'une de ces associations uniquement si, en plus d'avoir la nationalité en question, il remplit au moins l'une des conditions suivantes :

- a) il est né sur le territoire de l'association concernée ;
- b) sa mère ou son père biologique est né(e) sur le territoire de l'association concernée ;
- c) sa grand-mère ou son grand-père est né(e) sur le territoire de l'association concernée ;
- d) il a vécu sur le territoire de l'association concernée au moins deux années consécutives.

2.

Nonobstant l'al. 1 ci-dessus, les associations partageant une même nationalité peuvent passer un accord visant à annuler purement et simplement l'al. 1d du présent article ou à l'amender de manière à rallonger ce délai. Un tel accord devra être approuvé par le [Comité ExécutifConseil](#).

7 Acquisition d'une nouvelle nationalité

Tout joueur qui s'appuie sur l'art. 5, al. 1 pour acquérir une nouvelle nationalité et n'a pas disputé de match international conformément à l'art. 5, al. 2 ne peut se qualifier pour jouer dans la nouvelle équipe représentative que s'il remplit l'une des conditions suivantes :

- a) il est né sur le territoire de l'association concernée ;
- b) sa mère ou son père biologique est né(e) sur le territoire de l'association concernée ;
- c) sa grand-mère ou son grand-père est né(e) sur le territoire de l'association concernée ;
- d) il a vécu sur le territoire de l'association en question au moins cinq années consécutives après ses 18 ans.

8 Changement d'association

1.

Si un joueur possède plusieurs nationalités, en reçoit une nouvelle ou est autorisé à jouer pour plusieurs équipes représentatives en raison de sa nationalité, il peut, une seule fois, obtenir le droit de jouer en match international pour une autre association dont il a la nationalité, conformément aux conditions énumérées ci-après :

- a) le joueur n'a pas encore disputé de match international « A » (intégralement ou partiellement) dans le cadre d'une compétition officielle pour l'association dont il relève jusqu'au moment de la demande, et il était déjà au bénéfice de la nationalité qu'il souhaite désormais représenter au moment de sa première entrée en jeu (intégrale ou partielle) dans un match international d'une compétition officielle ;
- b) il n'est pas autorisé à jouer pour sa nouvelle association dans toute compétition à laquelle il a déjà participé pour son ancienne association.

2.

Si un joueur aligné par son association dans un match international conformément à l'art. 5, al. 2 perd définitivement la nationalité de ce pays sans son consentement ou contre sa volonté en raison d'une décision gouvernementale, il peut demander le droit de jouer pour une autre association dont il a ou a acquis la nationalité.

3.

Un joueur ayant le droit de changer d'association conformément aux al. 1 et 2 ci-avant doit adresser une demande écrite et motivée au secrétariat général de la FIFA. La Commission du Statut du Joueur se prononcera sur la demande. La procédure se déroulera conformément au Règlement de la Commission du Statut du Joueur et de la Chambre de Résolution des Litiges. Dès l'instruction de la demande, le joueur n'est plus qualifié pour une équipe représentative jusqu'à ce que sa demande ait été traitée.

9 Principe de promotion et relégation

1.

L'autorisation accordée à un club de participer à un championnat national est en premier lieu fonction de résultats strictement sportifs. Un club peut se qualifier pour un championnat national en se maintenant dans une même division, en étant promu ou rétrogradé à la fin d'une saison.

2.

Outre la qualification sportive, la participation d'un club à un championnat national pourra être aussi fonction du respect d'autres critères entrant dans le cadre d'une procédure de licence. Dans ce contexte, les critères sportifs, infrastructurels, administratifs, juridiques et financiers doivent être prééminents. Les décisions prises quant à l'octroi de licences doivent pouvoir être examinées par une instance de recours au sein de l'association membre.

3.

Il est interdit d'user de mesures visant, par le biais d'un changement de statut juridique ou de structure sociale au détriment de l'intégrité de la compétition sportive, à favoriser une qualification pour un championnat national et/ou un octroi de licence pour y participer. Ces mesures peuvent se traduire par exemple par un changement de siège, de nom ou par une évolution des prises de participation, notamment dans le cadre d'une collaboration entre deux clubs. Les décisions concernant des interdictions doivent pouvoir être examinées par une instance de recours au sein de l'association membre.

4.

Chaque association membre est responsable des cas de portée nationale et ne peut déléguer cette responsabilité aux ligues. Chaque confédération est responsable des cas concernant son territoire qui impliquent plus d'une association. La FIFA est responsable des cas internationaux impliquant plus d'une confédération.

10 Modification des Lois du Jeu

1.

La FIFA fait connaître aux associations membres les modifications et décisions relatives aux Lois du Jeu promulguées par l'IFAB, dans le mois suivant l'assemblée générale annuelle de cette instance.

2.

Les membres sont tenus d'appliquer ces modifications et décisions au plus tard le 1er juillet suivant l'assemblée annuelle de l'IFAB. Des exceptions peuvent cependant être autorisées pour les associations membres dont la saison de football n'est pas terminée à cette date.

3.

Les associations membres sont autorisées à appliquer les modifications et décisions prises immédiatement après leur promulgation par l'IFAB.

11 Désignation

1.

Tout arbitre et arbitre assistant d'un match international doit appartenir à une association membre neutre, sauf accord préalable entre les associations membres intéressées.

2.

L'arbitre et les arbitres assistants sélectionnés pour diriger un match international doivent figurer sur la liste officielle des arbitres et arbitres assistants internationaux de la FIFA.

12 Rapport

1.

Les arbitres et les arbitres assistants de tout match international « A » adresseront un rapport à la FIFA et à l'association membre sur le territoire duquel le match a été disputé, et ce au plus tard dans les quarante-huit heures suivant la fin du match en question.

2.

Ce rapport devra être établi sur un formulaire officiel qui doit être remis à l'arbitre par l'association membre sous la juridiction de laquelle le match se joue.

3.

Le rapport rendra notamment compte de toutes les mesures disciplinaires prises ainsi que des motifs de celles-ci.

13 Indemnités

1.

Les arbitres et les arbitres assistants des matches internationaux ont droit :

- a) à une indemnité journalière ;
- b) au remboursement de leurs frais de transport.

Le montant, la classe (voyages) et le nombre de jours d'indemnités auxquels les arbitres et arbitres assistants ont droit sont régis par le Règlement des frais de la FIFA.

2.

Les montants dus aux arbitres et arbitres assistants doivent leur être payés par l'association membre organisateur du match le jour même de celui-ci dans une devise facilement convertible.

3.

Les frais d'hôtel et de séjour des arbitres et arbitres assistants des matches internationaux sont à la charge de l'association membre organisatrice du match.

14 Objectifs

1.

La FIFA s'assure que ses objectifs sont atteints et confortés en utilisant des ressources matérielles et humaines appropriés, soit émanant de sa propre entité, soit par délégation aux associations membres ou confédérations, soit dans le cadre d'une coopération avec les confédérations sur la base des Statuts de la FIFA.

2.

Conformément à l'art. 2^{eg} des Statuts de la FIFA, la FIFA prendra entre autres toutes les mesures nécessaires afin d'empêcher les paris illégaux, le dopage et le racisme. Ces pratiques sont interdites et entraînent des sanctions.

15 Entrée en vigueur

Le Règlement d'application des Statuts a été adopté par le Congrès [extraordinaire](#) de la FIFA le [11-26 février juin 2014 2016](#) à [São Paulo Zurich](#) et entre en vigueur [le 1er avril 2015](#) [immédiatement après son adoption](#).

[São Paulo, le 11 juin 2014 Zurich, le 26 février 2016](#)

Pour la FIFA

Le Président : Le Secrétaire Général :

1 Participation au Congrès

1.

Chaque association membre peut se faire représenter au Congrès au maximum par trois délégués, qui prennent part aux discussions.

2.

Les noms des délégués et notamment de celui exerçant le droit de vote sont soumis au secrétariat général avant l'ouverture du Congrès. Ils sont inscrits sur la liste du secrétariat général qui leur attribue respectivement les numéros 1 (pour le délégué exerçant le droit de vote) à 3. Si le délégué numéro 1 quitte le Congrès durant les discussions, son droit de vote est exercé par le délégué numéro 2 et, à défaut, par le délégué numéro 3.

3.

La FIFA prend en charge les frais de voyage et d'hébergement des trois délégués par association membre qui participent au Congrès. Le [Comité ExécutifConseil](#) édicte les dispositions à cet effet.

2 Président

1.

La présidence du Congrès est exercée par le Président de la FIFA, et, en cas d'absence, par les vice-présidents par ordre d'ancienneté de leur fonction. En l'absence de tout vice-président, le Congrès charge un membre du [Comité ExécutifConseil](#) d'exercer cette fonction.

2.

Le président veille à la stricte application du présent règlement. Il ouvre et clôt les séances et les débats et, à moins que le Congrès n'en décide autrement, accorde la parole et dirige toutes les discussions.

3.

Il fait régner l'ordre au Congrès et peut prendre des sanctions contre les personnes qui troubleraient la bonne marche des discussions ou qui se conduiraient mal à l'égard des congressistes. Les sanctions sont :

- a) le rappel à l'ordre ;
- b) le blâme ;
- c) l'exclusion pour une ou plusieurs séances.

4.

En cas de contestation, le Congrès prend une décision avec effet immédiat et sans discussion préalable.

3 Scrutateurs

Au début de la première séance, le Congrès nomme le nombre de scrutateurs jugé nécessaire, chargés d'assister le Secrétaire Général dans la distribution des bulletins de vote et le dépouillement des scrutins. Le [Comité ExécutifConseil](#) peut décider de recourir à des instruments de vote électronique pour comptabiliser les voix.

4 Interprètes

Des interprètes accrédités sont chargés d'interpréter dans les langues officielles du Congrès. Ils sont désignés par le Secrétaire Général.

5 Débats

1.

Chaque discussion est ouverte par l'exposé :

- a) du président du Congrès ou d'un membre désigné à cette fin par le [Comité Exécutif Conseil](#) ;
- b) du rapporteur d'une commission désigné à cette fin par le [Comité Exécutif Conseil](#) ;
- c) d'un délégué [de l'association](#) membre ayant fait inscrire le point à l'ordre du jour.

2.

Le président ouvre ensuite la discussion.

6 Orateurs

1.

La parole est donnée dans l'ordre où elle est demandée. Tout orateur n'est habilité à parler qu'après en avoir reçu l'autorisation. Il s'exprime à la tribune prévue à cet effet.

2.

Un orateur n'est habilité à s'exprimer une deuxième fois sur la même question qu'après que tous les autres délégués ayant demandé la parole ont donné leur point de vue.

7 Propositions

1.

Toute proposition est formulée et présentée par écrit. Les propositions sans rapport avec l'objet en délibération sont écartées de la discussion.

2.

Tout amendement est rédigé par écrit et transmis au président avant d'être mis en délibération.

8 Motion d'ordre et clôture des débats

1.

S'il est déposé une motion d'ordre, la délibération sur l'objet principal est suspendue jusqu'à ce que la motion d'ordre ait été votée.

2.

Lorsque la clôture de la discussion est demandée, elle doit être immédiatement mise aux voix, sans débat préalable. Si elle est prononcée, la parole n'est plus donnée qu'aux associations membres qui l'avaient demandée avant le vote.

3.

Le président clôt les débats à moins que le Congrès n'en décide autrement à la majorité simple (plus de 50%) des suffrages valablement exprimés.

9 Votes

1.

Aucun vote ne peut avoir lieu au scrutin secret.

2.

Avant chaque vote, le président ou la personne désignée par lui donne lecture du texte de la proposition et expose au Congrès les modalités du vote (quorum). S'il y a contestation, le Congrès prend une décision immédiate.

3.

Le vote peut avoir lieu par appel nominal, lorsque la demande est appuyée par au moins quinze associations membres présentes et ayant le droit de vote.

4.

Nul n'est astreint à voter.

5.

Le vote a lieu à main levée (cartes de vote) ou à l'aide d'instruments de vote électronique.

6.

Les propositions doivent être mises aux voix dans l'ordre où elles ont été présentées. S'il y a plus de deux propositions principales, elles sont mises aux voix successivement, et chaque délégué ne peut voter que pour une de ces propositions.

7.

Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements et les amendements avant la proposition principale.

8.

Les propositions ne rencontrant aucune opposition sont réputées adoptées.

9.

Le président authentifie les résultats du vote et en donne connaissance au Congrès.

10.

Nul ne peut prendre la parole pendant le vote et jusqu'à ce que le résultat du scrutin soit communiqué.

10 Élections

1.

Les élections se font au scrutin secret, au moyen de bulletins ou à l'aide d'un système de vote électronique assurant la confidentialité du scrutin (par boîtiers électroniques de type Televoter). L'élection du Président ne se fait pas par vote électronique. La distribution et le dépouillement des bulletins, ou la distribution et l'exploitation des boîtiers électroniques, sont effectués par le Secrétaire Général, assisté des scrutateurs.

2.

Le nombre de bulletins délivrés est annoncé par le président de séance avant le dépouillement.

3.

Si le nombre des bulletins entrés est égal ou inférieur à celui des bulletins délivrés, le scrutin est valable. Si leur nombre excède celui des bulletins délivrés, le scrutin est déclaré nul et recommencé immédiatement.

4.

Le président communique au Congrès le résultat de chaque tour de scrutin.

5.

Les bulletins de vote distribués et dépouillés sont placés par le Secrétaire Général dans des enveloppes préparées à cet effet et immédiatement scellées. Le secrétariat général conserve ces enveloppes et les détruit cent jours après la clôture du Congrès.

11 Calcul des majorités

1.

La majorité simple (plus de 50%) est calculée pour les élections, votes et autres décisions sur la base du nombre de bulletins de vote valables recueillis ou sur le nombre de suffrages valablement exprimés par voie électronique. Les bulletins de vote vierges, les votes non valables ou les votes électroniques manipulés de quelque autre manière ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte dans le calcul de la majorité simple.

2.

La majorité absolue (plus de 50%) est calculée sur la base du nombre des associations membres présentes et ayant le droit de vote.

3.

Si, lors d'une élection, une association membre exprime deux suffrages ou plus en faveur d'un même candidat sur un même bulletin de vote ou au moyen d'un boîtier de vote électronique dans un tour d'élection, ou si, lors d'un vote, une association membre exprime deux suffrages ou plus sur la même question, seul le dernier suffrage exprimé sera jugé valable et comptabilisé.

12 Indépendance

1.

Un candidat à la fonction de président ou vice-président de la Commission d'Audit et de Conformité ou d'une des chambres de la Commission d'Éthique n'est pas jugé indépendant si lui-même ou un membre de sa famille

(conjoint(e), enfant, parent, frère/sœur, concubine, parent de conjoint(e)/concubin(e), frère/sœur de concubin(e) et enfant de conjoint(e)/concubin(e)) a, à quelque moment que ce soit au cours des quatre années ayant précédé son entrée en fonction :

- occupé un poste rémunéré ou a été lié par contrat (directement ou indirectement) à la FIFA et/ou un membre, une confédération, une ligue ou un club (y compris toute entreprise/organisation y afférente) ;
- travaillé pour un conseiller juridique externe de la FIFA ou pour l'organe de révision de la FIFA (et a pris part à la vérification des comptes de la FIFA) ;
- occupé un poste, rémunéré ou non, au sein d'une organisation à but non lucratif que la FIFA et/ou un membre, une confédération, une ligue ou un club soutient annuellement à hauteur de plus de USD 100 000.

2-

La chambre d'instruction de la Commission d'Éthique vérifie au moins une fois par an que les critères d'indépendance sont remplis par les candidats aux fonctions de président et vice-président de la Commission d'Audit et de Conformité ou par les titulaires de ces mêmes fonctions.

3-

La Commission d'Audit et de Conformité effectue les contrôles décrits plus haut pour les candidats aux fonctions de présidents et vice-présidents des deux chambres de la Commission d'Éthique, ou pour les titulaires de ces mêmes fonctions.

4-

Les détails sont stipulés dans le Règlement d'organisation de la FIFA.

13 — Enquête d'habilitation

1-

Les candidats à la fonction de Président, de vice-président, de membre féminin du Comité Exécutif, d'autre membre du Comité Exécutif, de président, de vice-président et de membre de la Commission d'Audit et de Conformité, de président, de vice-président et de membre d'un organe juridictionnel seront soumis à une enquête d'habilitation avant leur élection.

2-

L'enquête d'habilitation des candidats à la fonction de Président, de membre féminin du Comité Exécutif, de président, de vice-président et de membre de la Commission d'Audit et de Conformité, de président, de vice-président et de membre d'un organe juridictionnel sera réalisée par la chambre d'instruction de la Commission d'Éthique.

3-

L'enquête d'habilitation des candidats à la fonction de président, vice-président et membre de chacune des chambres de la Commission d'Éthique sera réalisée par la Commission d'Audit et de Conformité.

4-

L'enquête d'habilitation des candidats à la fonction de vice-président et autre membre du Comité Exécutif sera réalisée par la confédération concernée avant leur élection conformément aux normes stipulées dans le Règlement d'organisation de la FIFA. La confédération concernée fournira au secrétariat général de la FIFA le résultat de l'enquête d'habilitation réalisée par la confédération, à titre informatif.

~~5-~~

~~L'enquête d'habilitation sera de nouveau effectuée avant toute réélection ou renouvellement de mandat.~~

~~6-~~

~~Des dispositions supplémentaires concernant l'enquête d'habilitation sont stipulées dans le Règlement d'organisation de la FIFA.~~

124 **Entrée en vigueur**

Le présent Règlement du Congrès a été adopté par le Congrès extraordinaire de la FIFA le 31-26 mai février 2013-2016 à MauriceZurich ~~et~~ entre en vigueur immédiatement après son adoption le 31 juillet 2013.

MauriceZurich, le 31 mai 26 février 2013 2016

Pour la FIFA

Le Président : Le Secrétaire Général :

